

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 167

Octobre 2013



Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/analysis&c=fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <<http://appform.echr.coe.int/echrrequest/request.aspx?lang=fr>>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions). Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2013

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Obligations positives

Vie

Non-protection de la vie d'un toxicomane qui s'est tué en sautant par une fenêtre pour se soustraire à la garde de la police: *violation*

Keller c. Russie - 26824/04 9

Enquête efficace

Défaut d'enquête effective sur des disparitions de civils en Ingouchie: *violation*

Yandiyev et autres c. Russie - 34541/06, 43811/06 et 1578/07 9

ARTICLE 3

Obligations positives

Manquement des autorités à assurer la sécurité d'un détenu exposé aux violences de codétenus: *violation*

D.F. c. Lettonie - 11160/07 10

Obligations positives

Traitement inhumain

Manquement allégué à rendre compte de manière satisfaisante du sort de prisonniers polonais exécutés par la police secrète soviétique à Katyń en 1940: *non-violation*

Janowiec et autres c. Russie [GC] - 55508/07 et 29520/09 11

Obligations positives

Expulsion

Non-protection par les autorités russes d'un ressortissant tadjik sous leur garde contre un rapatriement forcé au Tadjikistan malgré un risque de traitement interdit: *violation*

Nizomkhon Dzhurayev c. Russie - 31890/11 13

Traitement dégradant

Caractère excessif d'une opération policière menée à domicile d'un homme politique en présence de son épouse et ses enfants mineurs dans le but de son arrestation: *violation*

Gutsanovi c. Bulgarie - 34529/10 15

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Report de la date de mise en liberté définitive en application d'une nouvelle jurisprudence intervenue après la condamnation: *violation*

Del Río Prada c. Espagne [GC] - 42750/09 17

Article 5 § 1 e)

Aliénés

Internement psychiatrique ordonné à la suite d'un constat d'incapacité à ester: *irrecevable*

Juncal c. Royaume-Uni (déc.) - 32357/09..... 17

Article 5 § 3

Traduit aussitôt devant un juge ou un autre magistrat

Durée d'une garde à vue (3 jours, 5 heures et 30 minutes): *violation*

Gutsanovi c. Bulgarie - 34529/10..... 19

Article 5 § 4

Contrôle à bref délai

Célérité de l'examen d'une demande de mise en liberté par une personne détenue en instance d'expulsion: *article 5 § 4 non applicable; irrecevable*

Ismail c. Royaume-Uni (déc.) - 48078/09..... 19

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Droits et obligations de caractère civil

Procédure contre la décision par un bourgmestre de fermer un *coffee shop* pour non-respect des conditions en vertu desquelles est tolérée la vente de drogues douces: *article 6 § 1 non applicable*

De Bruin c. Pays-Bas (déc.) - 9765/09..... 19

Accès à un tribunal

Amende obligatoire de 10 % en cas d'échec de la contestation d'une vente aux enchères forcée: *violation*

Sace Elektrik Ticaret ve Sanayi A.Ş. c. Turquie - 20577/05..... 20

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Refus de convoquer des témoins de la défense pour élucider des points de faits litigieux à la base de chefs d'inculpation: *violation*

Kasparov et autres c. Russie - 21613/07..... 21

Différence d'appréciation de la validité d'une même preuve par deux formations de jugement sans motivation suffisante: *violation*

S.C. IMH Suceava S.R.L. c. Roumanie - 24935/04..... 21

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Accusations de meurtre proférées en public contre le requérant par le président d'un parti politique indépendant au lendemain d'une fusillade: *irrecevable*

Mulosmani c. Albanie - 29864/03..... 22

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Défaut de représentation par un avocat au stade initial de l'enquête lorsque le requérant est passé aux aveux lors de son interrogatoire en qualité de témoin : *non-violation*

Bandaletov c. Ukraine - 23180/06..... 22

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Nulla poena sine lege

Sanction pénale sous forme de confiscation de biens en dépit du prononcé d'un non-lieu : *violation*

Varvara c. Italie - 17475/09..... 23

Nulla poena sine lege

Peine plus forte

Rétroactivité

Report de la date de mise en liberté définitive en application d'une nouvelle jurisprudence intervenue après la condamnation : *violation*

Del Río Prada c. Espagne [GC] - 42750/09..... 24

ARTICLE 8

Obligations positives

Respect de la vie privée

Absence de critères légaux clairs régulant la prescription de médicament à une personne ne souffrant pas d'une maladie mortelle pour qu'elle se suicide : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Gross c. Suisse - 67810/10..... 27

Respect de la vie privée

Respect de la vie familiale

Respect du domicile

Expulsion des gens du voyage français de terrains privés où ils vivaient de longue date : *violation*

Winterstein et autres c. France - 27013/07..... 27

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation pour éloge du dirigeant d'une organisation terroriste (en l'absence de propagande ou d'incitation à recourir à la violence ou à la terreur) : *violation*

Yalçinkaya et autres c. Turquie - 25764/09 et al...... 28

Condamnation d'un professionnel de l'information à une peine de prison avec sursis pour avoir diffusé des informations confidentielles d'une chaîne de télévision publique : *violation*

Ricci c. Italie - 30210/06..... 29

Condamnation à des dommages-intérêts d'un portail d'actualités internet pour des propos insultants postés sur son site par des tiers anonymes : *non-violation*

Delfi AS c. Estonie - 64569/09..... 30

Liberté de communiquer des informations

Défaut de garantie procédurale dans la délivrance d'une injonction contre un quotidien national:
violation

Cumhuriyet Vakfi et autres c. Turquie - 28255/07..... 32

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Imposition d'une amende administrative pour participation à une manifestation non autorisée
quoique pacifique: *violation*

Kasparov et autres c. Russie - 21613/07..... 32

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Licenciement d'une personne atteinte du VIH en raison des pressions exercées par ses collègues:
violation

I.B. c. Grèce - 552/10..... 34

Discrimination (Article 1 du Protocole n° 1)

Application de dispositions spéciales prévoyant un délai de prescription plus court pour les prétentions
des employés des personnes morales de droit public: *non-violation*

Giavi c. Grèce - 25816/09..... 35

ARTICLE 34

Entraver l'exercice du droit de recours

Non-protection par les autorités russes d'un ressortissant tadjik sous leur garde contre un rapatriement
forcé au Tadjikistan en violation d'une mesure provisoire indiquée par la Cour européenne:
manquement à se conformer à l'article 34

Nizomkhon Dzhurayev c. Russie - 31890/11 36

ARTICLE 35

Recevabilité

Omission du requérant de présenter un bref résumé de sa requête de 39 pages au mépris de l'exigence
de l'instruction pratique concernant l'introduction de l'instance: *exception préliminaire rejetée*

Yüksel c. Turquie (déc.) - 49756/09..... 36

Article 35 § 1

Epuisement des voies de recours internes

Nouveau recours à épuiser relatif à la durée de la procédure devant les juridictions administratives:
irrecevable

Techniki Olympiaki A.E. c. Grèce (déc.) - 40547/10..... 37

Epuisement des voies de recours internes

Recours interne efficace – Lettonie

Demande d'indemnisation devant les juridictions administratives à raison de conditions de détention:
recours effectif

Ignats c. Lettonie (déc.) - 38494/05..... 38

Epuisement des voies de recours internes

Recours interne efficace – Lituanie

Grief relatif à la durée d'une procédure et tiré de l'article 6.272 du code civil tel qu'interprété par les juridictions nationales: *recours effectif*

Savickas et autres c. Lituanie (déc.) - 66365/09 et al...... 39

Article 35 § 3

Compétence *ratione temporis*

Compétence *ratione temporis* de la Cour quant à des décès survenus 58 ans avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat défendeur: *exception préliminaire retenue*

Janowiec et autres c. Russie [GC] - 55508/07 et 29520/09..... 40

ARTICLE 38

Fournir toutes facilités nécessaires

Refus pour motifs de sécurité nationale de communiquer copie d'une décision par laquelle le juge interne a classé sans suite l'enquête pénale sur le massacre de Katyń: *manquement à se conformer à l'article 38*

Janowiec et autres c. Russie [GC] - 55508/07 et 29520/09..... 40

Défaut de réponse à des demandes d'information et de documents dans une affaire de rapatriement forcé vers un pays où le requérant est exposé à un risque de mauvais traitement: *manquement à se conformer à l'article 38*

Nizomkhon Dzhurayev c. Russie - 31890/11..... 40

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Obligations positives

Impossibilité d'obtenir la restitution de comptes d'épargne en devises étrangères, immobilisés après la dissolution de l'URSS: *irrecevable*

Likvidējamā p/s Selga et autres c. Lettonie (déc.) - 17126/02 et 24991/02..... 40

Respect des biens

Affectation d'un terrain à un service public avec restriction d'usage durant vingt ans jusqu'à son expropriation: *violation*

Hüseyin Kaplan c. Turquie - 24508/09..... 41

Réduction des allocations payables aux retraités du secteur public: *irrecevable*

Da Conceição Mateus et Santos Januário c. Portugal (déc.) - 62235/12 et 57725/12..... 42

ARTICLE 47 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Contenu d'une requête individuelle

Omission du requérant de présenter un bref résumé de sa requête de 39 pages au mépris de l'exigence de l'instruction pratique concernant l'introduction de l'instance: *exception préliminaire rejetée*

Yüksel c. Turquie (déc.) - 49756/09..... 42

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE..... 43

DERNIÈRES NOUVELLES 43

1. Base de données HUDOC

2. Filtrage des affaires – réduction du nombre des requêtes pendantes

ARTICLE 2

Obligations positives

Vie

Non-protection de la vie d'un toxicomane qui s'est tué en sautant par une fenêtre pour se soustraire à la garde de la police: violation

Keller c. Russie - 26824/04
Arrêt 17.10.2013 [Section I]

En fait – Le 13 septembre 2000, le fils de la requérante (V.K.) fut arrêté car il était soupçonné d'avoir volé deux vélos. Le procès-verbal d'interrogatoire mentionne qu'il était toxicomane. Trois jours plus tard, il fut conduit dans un bureau au troisième étage du département régional de l'intérieur (« le ROVD ») où, en présence d'un avocat commis d'office, il fut inculpé de vol. Après la fin de l'interrogatoire et le départ de l'avocat, l'enquêtrice demanda à un enquêteur stagiaire de garder un œil sur V.K. pendant qu'elle se rendait à une réunion avec un procureur. Un peu plus d'une heure plus tard, V.K. fut retrouvé mort dans la cour intérieure du poste du ROVD. Dans son rapport, l'enquêteur stagiaire déclara que V.K. était subitement sorti du bureau en courant pour se précipiter dans des toilettes, d'où il aurait apparemment sauté dans la cour, trois étages plus bas, trouvant ainsi la mort.

En droit – Article 2 (*volet matériel*): Les faits et éléments de preuve ne sont pas suffisamment solides pour conclure que V.K. a été défenestré ou forcé à sauter par la fenêtre ou est mort en cherchant à échapper à des mauvais traitements de la part de policiers. Eu égard aux pièces du dossier et aux arguments des parties, la Cour juge que les autorités ont valablement conclu que V.K. était mort à la suite d'une tentative malheureuse en vue d'échapper à la détention.

Sur la question de savoir si l'Etat a respecté son devoir de protéger la vie de V.K., la Cour rappelle que l'obligation de protéger la santé et le bien-être de détenus englobe manifestement celle de protéger d'un danger prévisible la vie des personnes arrêtées et placées en détention. Bien qu'il n'y ait pas suffisamment de preuves pour démontrer que les autorités savaient ou auraient dû savoir qu'il y avait un risque que V.K. ne tente de s'échapper en sautant par une fenêtre du troisième étage, on doit attendre de policiers qu'ils prennent certaines précautions classiques s'agissant de personnes placées en détention, et ce afin de réduire au minimum tout risque de fuite.

A cet égard, les dispositions prises pour escorter et surveiller V.K. le 16 septembre 2000 comportaient de graves lacunes. En effet, au mépris des règles internes applicables, aucun policier d'escorte n'était présent sur les lieux soit avant soit pendant la tentative d'évasion de V.K., et son interrogatoire a été mené dans le bureau de l'enquêtrice et non dans des locaux prévus à cet effet. La police n'a adopté aucune mesure de sécurité alors que la toxicomanie de V.K. était connue et que son angoisse ce jour-là était visible. Enfin, V.K. est resté dans surveillance effective dans un bureau non fermé à clef pendant un bon moment, ce qui lui a permis de sortir subrepticement du bureau de l'enquêtrice et de se diriger vers les toilettes du troisième étage puis de se jeter par la fenêtre. Alors qu'il serait excessif d'exiger des Etats qu'ils protègent par des barreaux toutes les fenêtres des postes de police pour prévenir des incidents tragiques tels que celui qui s'est produit en l'espèce, cela ne les dispense pas de leur obligation au regard de l'article 2 de protéger d'un danger prévisible la vie des personnes arrêtées et placées en détention.

En bref, les autorités de l'Etat n'ont pas fourni à V.K. une protection suffisante et raisonnable.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation du volet procédural de l'article 2 à raison de l'enquête menée sur le décès de V.K., qu'il n'y a pas eu violation du volet matériel de l'article 3 à raison des blessures subies par V.K., et qu'il y a eu violation du volet procédural de l'article 3 à raison du manquement des autorités à mener une enquête effective sur l'origine de ces blessures.

Article 41: 11 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Robineau c. France* (déc.), 58497/11, 3 septembre 2013, [Note d'information 166](#))

Enquête efficace

Défaut d'enquête effective sur des disparitions de civils en Ingouchie: violation

Yandiyev et autres c. Russie -
34541/06, 43811/06 et 1578/07
Arrêt 10.10.2013 [Section I]

En fait – Les requérants sont des proches parents de trois hommes qui ont disparu en Ingouchie en 2002 et en 2004, après avoir été appréhendés par des hommes armés que les requérants ont identifiés comme appartenant aux forces de sécurité russes.

Dans chaque cas, une enquête pénale a été ouverte par le parquet local, puis les procédures ont été suspendues et relancées à plusieurs reprises. A la date du prononcé de l'arrêt de la Cour européenne, les procédures demeuraient pendantes et l'on ignorait toujours où se trouvaient les hommes disparus et quelle était l'identité des ravisseurs. Les parties sont en désaccord sur le niveau d'implication de l'Etat dans les disparitions et sur le point de savoir s'il y a lieu de présumer que les hommes enlevés sont décédés.

En droit – Article 2

a) *Aspect matériel* – La Cour estime établi que les proches des requérants ont été arrêtés par des agents de l'Etat. Vu l'absence de nouvelles fiables des trois hommes depuis leur enlèvement et le fait qu'une telle détention pouvait mettre leur vie en danger, il y a lieu de présumer qu'ils sont décédés. La responsabilité de leur mort incombe à l'Etat défendeur, qui n'a fourni aucun motif propre à justifier les décès.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Aspect procédural* – Les enquêtes sur la disparition des proches des requérants sont restées pendantes de longues années durant, sans permettre d'avancée notable quant à l'identité des auteurs des actes ou au sort des victimes. Dans chacune des affaires, la procédure a été entachée par une combinaison de défaillances. Singulièrement, les autorités n'ont pris aucune mesure pour découvrir la nature et la provenance des laissez-passer spéciaux que les ravisseurs ont utilisés pour transporter les trois hommes. Cela aurait pu permettre d'établir l'identité des ravisseurs et de découvrir ce qu'il était advenu des trois hommes. Il y allait de l'adhésion de l'opinion publique au monopole de l'Etat en matière de recours à la force. L'Etat devait donc assurer, par tous les moyens dont il disposait, une réaction adéquate – judiciaire ou autre –, pour que le dispositif législatif et administratif instauré aux fins de la protection de la vie fût effectivement mis en œuvre et pour que, le cas échéant, les violations du droit en jeu fussent arrêtées et sanctionnées. L'Etat défendeur n'a pas garanti cette réaction adéquate en l'espèce.

Conclusion: violation (unanimité).

Par ailleurs, la Cour constate à l'unanimité la violation de l'article 3 (en raison de la détresse et de l'angoisse éprouvées par les requérants), de l'article 5 (en raison de la détention non reconnue et dépourvue de base légale) et de l'article 13 (en raison de l'absence d'un recours effectif qui eût

permis aux requérants de formuler leurs griefs tirés des articles 2 et 3).

Article 41 : octroi aux requérants de sommes allant de 45 000 EUR à 60 000 EUR pour préjudice moral et de 7 800 EUR à 23 000 EUR pour dommage matériel.

(Voir *Imakaïeva c. Russie*, 7615/02, 9 novembre 2006, [Note d'information 91](#); *Gakayeva et autres c. Russie*, 51534/08 et al., 10 octobre 2013; *Aslakhanova et autres c. Russie*, 2944/06 et al., 18 décembre 2012, [Note d'information 158](#); et *Varnava et autres c. Turquie*, 16064/90 et al., 18 septembre 2009, [Note d'information 122](#))

ARTICLE 3

Obligations positives

Manquement des autorités à assurer la sécurité d'un détenu exposé aux violences de codétenus : violation

D.F. c. Lettonie - 11160/07
Arrêt 29.10.2013 [Section IV]

En fait – En 2006, le requérant fut reconnu coupable de viol et de détournement de mineurs et condamné à treize ans d'emprisonnement. Il séjourna à la prison de Daugavpils pendant plus d'une année, pendant laquelle il aurait été l'objet de violences de la part de codétenus car ils connaissaient son passé d'informateur de la police et de délinquant sexuel. L'administration carcérale le transféra souvent d'une cellule à une autre, l'exposant à un grand nombre d'autres détenus. Il fit plusieurs demandes de transfert dans une prison spécialisée dotée d'une section pour les détenus ayant collaboré avec les autorités, mais elles furent toutes rejetées au motif que l'administration des prisons n'avait pas jugé établi qu'il avait été informateur de la police. Il fut finalement transféré dans cette prison spécialisée.

En droit – Article 3

a) *Mauvais traitements allégués* – Le requérant n'a donné aucune précision sur les mauvais traitements qu'il allègue ni prouvé avoir subi une quelconque blessure.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

b) *Manquement à garantir la sécurité du requérant* – Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou

dégradants (CPT) a constaté que les détenus inculpés d'infractions à caractère sexuel sont exposés à un plus grand risque de violences de codétenus. Il s'est aussi dit, à plusieurs reprises, particulièrement préoccupé par les violences de ce type dans la prison de Daugavpils. Les autorités carcérales étaient manifestement conscientes de la nature des charges retenues contre le requérant et du risque qu'elles représentaient. De plus, certaines autorités disposaient de renseignements quant à ses activités passées d'informateur de la police, mais ceux-ci n'ont pas systématiquement circulé entre les autorités compétentes. La Cour manque d'information sur les mesures spécifiques prises par l'administration de la prison de Daugavpils en raison de la vulnérabilité du requérant. De plus, le Gouvernement n'a donné aucune justification convaincante aux fréquents transferts du requérant d'une cellule à l'autre ni évoqué une quelconque stratégie en la matière. Conformément aux recommandations du CPT, les transferts de détenus vulnérables doivent s'inscrire dans le cadre d'une stratégie minutieusement établie permettant de les protéger des violences d'autres prisonniers. Pour être efficace, tout mécanisme interne à caractère préventif doit permettre aux autorités de réagir dans l'urgence nécessaire, d'une manière proportionnée au risque apparent pesant sur l'intéressé. Il ressort clairement du dossier en l'espèce que demander aux services répressifs de reconnaître l'existence d'une collaboration antérieure a pu conduire à des lenteurs procédurales et bureaucratiques en raison d'un manque de coordination entre les enquêteurs, les procureurs et les autorités pénales lorsqu'il s'agissait d'empêcher d'éventuels mauvais traitements à l'encontre de détenus. La possibilité de demander une mesure conservatoire devant les juridictions administratives ne pouvait pas y remédier car, à l'époque des faits, aucun délai n'était prévu pour statuer sur une demande de ce type. Le système mis en place en matière de transfert des détenus vulnérables n'était donc pas effectif, que ce soit en droit ou en pratique. Le requérant ayant été fondé à craindre un risque imminent de mauvais traitement pendant plus d'une année et aucun recours effectif n'ayant existé pour y remédier, il y a eu violation de l'article 3.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 8 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *J.L. c. Lettonie*, 23893/06, 17 avril 2012, [Note d'information 151](#) ; *Rodić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 22893/05, 27 mai 2008, [Note d'information 108](#) ; et *Premininy c. Russie*, 44973/04, 10 février 2011, [Note d'information 138](#))

Obligations positives Traitement inhumain

Manquement allégué à rendre compte de manière satisfaisante du sort de prisonniers polonais exécutés par la police secrète soviétique à Katyń en 1940 : *non-violation*

Janowiec et autres c. Russie -
55508/07 et 29520/09
Arrêt 21.10.2013 [GC]

En fait – Les requérants sont des membres des familles d'officiers et de fonctionnaires polonais détenus dans des camps ou des prisons soviétiques à la suite de l'invasion de la République de Pologne par l'Armée rouge en septembre 1939, puis exécutés par la police secrète soviétique, sans avoir été jugés, avec plus de 21 000 autres personnes en avril et mai 1940. Les victimes furent enterrées dans des fosses communes dans la forêt de Katyń. Des investigations sur ces massacres furent ouvertes en 1990 mais classées sans suite par une décision rendue en 2004. Le texte de cette décision restait classifié à la date de l'arrêt de la Cour européenne et les requérants n'y ont pas eu accès. Leurs demandes répétées d'accès à cette décision et de levée de son classement ultrasecret furent à chaque fois rejetées par les tribunaux russes. Les autorités russes refusèrent également de produire copie de la décision à la Cour européenne au motif que le document n'était pas crucial au dossier des requérants et que le droit interne leur interdisait de communiquer des informations classifiées.

Dans un arrêt rendu le 16 avril 2012 (voir la [Note d'information 151](#)), une chambre de la Cour a jugé à quatre voix contre trois que, en ne communiquant pas copie de la décision classant l'enquête sans suite, le Gouvernement avait violé l'article 38 de la Convention mais qu'elle n'avait pas compétence *ratione temporis* pour connaître au fond du grief tiré par les requérants d'un manquement à l'obligation de conduire une enquête effective sur les décès. A cinq voix contre deux, elle a conclu à une violation de l'article 3 à l'égard de dix des requérants à raison des souffrances causées par le mépris constamment affiché par les autorités russes à l'égard de leur situation.

En droit – Article 2 (*volet procédural*) : La Cour rappelle que sa compétence temporelle pour examiner le respect par l'Etat de son obligation procédurale découlant de l'article 2 lui imposant de conduire une enquête effective sur toute atteinte irrégulière au droit à la vie par des agents de l'Etat n'est pas illimitée lorsque les décès ont eu lieu avant

la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat en question. La Cour n'a alors compétence qu'à l'égard des actes ou omissions de nature procédurale postérieurs à cette date et seulement s'il existe un « lien véritable » entre le fait générateur et l'entrée en vigueur. Pour qu'un « lien véritable » puisse être établi, le temps écoulé entre le décès et la date de ratification doit demeurer relativement court et une part importante de l'enquête doit avoir été ou aurait dû être exécutée après la date d'entrée en vigueur. A cette fin, un laps de temps relativement court signifie un délai ne dépassant pas dix ans.

Au vu du dossier, il faut présumer que les proches des requérants ont été exécutés par les autorités soviétiques en 1940. Or la Russie n'a ratifié la Convention qu'en mai 1998, soit environ cinquante-huit ans après. Ce laps de temps est non seulement bien plus long que celui constaté dans tous les précédents où la Cour a jugé applicable l'obligation procédurale de l'article 2 mais il est aussi bien trop long dans l'absolu pour établir un lien véritable entre les décès et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie. De plus, bien que l'enquête sur l'origine des charniers n'ait formellement pris fin qu'en 2004, soit six ans après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie, aucune mesure d'enquête digne de ce nom ne peut, sur la base des éléments du dossier et des observations des parties, être constatée après 1998. La Cour ne saurait admettre qu'un réexamen des preuves, un revirement par rapport à des conclusions antérieures ou une décision classifiant des pièces du dossier d'enquête puissent être considérées comme « une part importante de l'enquête », nécessaire à l'établissement d'un « lien véritable » aux fins de l'article 2. Aucun élément de preuve pertinent ni aucun élément d'information notable n'est non plus apparu depuis cette date. Dès lors, aucun des critères permettant d'établir l'existence d'un « lien véritable » n'a été satisfait.

Néanmoins, comme la Cour l'a dit dans son arrêt *Šilih c. Slovénie*, il peut exister des situations extraordinaires ne satisfaisant pas au critère du « lien véritable », mais où la nécessité de protéger de manière réelle et effective les garanties offertes par la Convention et les valeurs qui la sous-tendent constitue un fondement suffisant pour reconnaître l'existence d'un lien. Pour qu'un tel lien puisse être établi, l'événement en question doit être d'une dimension plus large qu'une infraction pénale ordinaire et constituer la négation des fondements mêmes de la Convention, par exemple un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. Tel peut être le cas de graves crimes de droit international,

par exemple les crimes de guerre, le génocide ou les crimes contre l'humanité. Toutefois, même dans ces cas-là, le critère des « valeurs de la Convention » ne peut pas s'appliquer à des événements antérieurs à l'adoption de la Convention, le 4 novembre 1950, car c'est seulement à cette date que celle-ci a commencé à exister en tant qu'instrument international de protection des droits de l'homme. Une Partie contractante ne peut voir sa responsabilité engagée sur le terrain de la Convention pour ne pas avoir enquêté sur des crimes de droit international antérieurs à la Convention, fussent-ils les plus graves. A cet égard, il existe une différence fondamentale entre la possibilité pour l'Etat d'ouvrir des poursuites pour un grave crime de droit international si les circonstances s'y prêtent et l'obligation de le faire en vertu de la Convention. Les événements qui auraient pu faire naître l'obligation d'enquêter sur le terrain de l'article 2 sont survenus au début des années 1940, plus de dix ans avant l'adoption de la Convention. Par conséquent, il n'existe aucun élément de nature à former un pont entre le passé lointain et la période, récente, postérieure à l'entrée en vigueur de la Convention et la Cour n'a pas compétence pour connaître du grief soulevé sur le terrain de l'article 2.

Conclusion: exception préliminaire retenue (treize voix contre quatre).

Article 3: Dans sa jurisprudence, la Cour reconnaît que la souffrance des membres de la famille d'une « personne disparue » qui ont dû longtemps vivre entre l'espoir et le désespoir peut justifier un constat de violation distincte de l'article 3 à raison de l'attitude particulièrement insensible des autorités nationales face à leurs demandes de renseignements. Cependant, dans le cas des requérants, la Cour n'a compétence qu'en ce qui concerne la période qui a commencé le 5 mai 1998, date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie. Après cette date il ne subsistait plus aucune incertitude quant au sort des prisonniers de guerre polonais. Bien que tous les corps n'aient pas été retrouvés, le décès des intéressés a été publiquement reconnu par les autorités soviétiques puis par les autorités russes et est devenu un fait historique établi. Force est d'en conclure que ce qui aurait pu être au départ une affaire de « disparitions » doit passer pour une affaire de « décès confirmés ». Aucune des circonstances spéciales d'une nature qui avait conduit la Cour à constater une violation distincte de l'article 3 dans les affaires de « décès confirmés » (par exemple être le témoin direct des souffrances de la victime) n'existe en l'espèce: la souffrance des requérants ne peut passer

pour avoir atteint une dimension et un caractère distincts du désarroi qui peut être considéré comme inévitable pour les proches de victimes de graves violations des droits de l'homme.

Conclusion: non-violation (douze voix contre cinq).

Article 38: Le Gouvernement n'a pas, contrairement à ce que la Cour lui avait demandé, communiqué à celle-ci copie de la décision de septembre 2004 classant sans suite l'enquête sur le massacre de Katyń, au motif que la décision avait été légalement classée ultrasecret par les autorités internes et qu'il était interdit au Gouvernement de communiquer des matériaux classifiés à des organisations internationales en l'absence de garantie quant à leur confidentialité.

La Cour rappelle que, même lorsque la sécurité nationale est en jeu, le principe de légalité et l'État de droit dans une société démocratique exigent que toute mesure touchant les droits fondamentaux de la personne puisse être soumise à une forme de procédure contradictoire devant un organe indépendant compétent pour examiner les motifs de la décision en question et les éléments de preuve pertinents car, sinon, les autorités de l'État pourraient porter arbitrairement atteinte à des droits protégés par la Convention.

En l'espèce, les juridictions nationales n'ont soumis à aucun contrôle réel la thèse de l'exécutif selon laquelle les éléments contenus dans la décision de classement sans suite de l'enquête devaient rester secrets plus de soixante-dix ans après les faits. Elles ont limité le champ de leur enquête en cherchant seulement à déterminer si la décision de classification avait été prise dans le cadre des attributions administratives des autorités compétentes, sans avoir examiné elles-mêmes si la conclusion selon laquelle sa déclassification représentait un danger pour la sécurité nationale était raisonnablement fondée en fait. Elles n'ont pas analysé au fond le moyen tiré de ce que, en ce qu'elle mettait fin à l'enquête sur l'une des violations les plus graves des droits de l'homme commise sur ordre des plus hautes instances, la décision était effectivement insusceptible de classification en vertu du droit interne. Elles n'ont pas mis en balance non plus, d'une part, la nécessité alléguée de protéger les informations et, d'autre part, l'intérêt du public de voir conduire une enquête transparente sur les crimes de l'ancien régime totalitaire ainsi que l'intérêt d'ordre privé des requérants, qui voulaient connaître les circonstances de la mort de membres de leurs familles. Compte tenu de la portée limitée du contrôle opéré par le juge russe sur la décision de classification, la Cour ne peut admettre que la

production d'une copie de la décision de classement sans suite de 2004 eût pu nuire à la sécurité nationale de la Russie.

La Cour ajoute que les impératifs de sécurité légitimes peuvent être satisfaits dans une procédure devant elle au moyen d'aménagements procéduraux adéquats, par exemple un accès restreint au document en question en vertu de l'article 33 du règlement de la Cour et, en dernier ressort, la tenue d'une audience à huis clos. Or le Gouvernement n'a pas demandé l'application de telles mesures.

Conclusion: manquement à se conformer à l'article 38 (unanimité).

Article 41: demandes formulées pour dommage rejetées, le non-respect de l'article 38 de la Convention étant un point de procédure n'appelant l'octroi d'aucune somme au titre de la satisfaction équitable.

(Voir *Šilih c. Slovénie* [GC], 71463/01, 9 avril 2009, [Note d'information 118](#))

Obligations positives Expulsion

Non-protection par les autorités russes d'un ressortissant tadjik sous leur garde contre un rapatriement forcé au Tadjikistan malgré un risque de traitement interdit: violation

Nizomkhon Dzburayev c. Russie - 31890/11
Arrêt 3.10.2013 [Section I]

En fait – Le requérant est un ressortissant tadjik et un homme d'affaires bien connu. En 2007, craignant pour sa vie, il s'enfuit du Tadjikistan. En juin 2010, il arriva finalement en Russie, où vivait sa compagne. Deux semaines plus tard, il fut arrêté et placé en détention par les autorités russes en vertu d'un mandat international délivré par les autorités tadjikes, qui demandaient son extradition en raison d'accusations pénales. La demande d'extradition fut accueillie en février 2000, décision qui fut confirmée par les juridictions russes; elle ne fut cependant pas exécutée, la Cour européenne ayant entretemps adopté une mesure provisoire (fondée sur l'article 39 de son règlement) indiquant que l'intéressé ne devait pas être renvoyé au Tadjikistan. En janvier 2012, le greffier de la Cour écrivit au gouvernement russe pour lui exprimer sa profonde inquiétude au sujet des allégations répétées selon lesquelles des requérants avaient été transférés en secret de la Russie vers le Tadjikistan, en violation de mesures provisoires; la lettre invitait également le Gouvernement à fournir à la Cour

des informations exhaustives sur toute suite donnée à ces incidents.

Le 29 mars 2012, le requérant fut libéré de la maison d'arrêt où il était détenu. Les autorités ne notifièrent ni à son avocate ni à un proche parent cette décision de remise en liberté, bien que l'avocate affirme avoir été avertie du départ imminent du requérant par un coup de fil de l'une des personnes qui partageaient sa cellule. Cependant, le temps qu'elle arrive à la maison d'arrêt, le requérant avait disparu sans laisser de traces. Le 7 avril 2012, la télévision publique tadjike diffusa une vidéo sur laquelle on voyait le requérant lire une déclaration indiquant qu'immédiatement après sa libération de la maison d'arrêt il avait décidé de rentrer au Tadjikistan, parce qu'il se sentait coupable et s'inquiétait pour ses enfants et sa mère âgée; il disait avoir emprunté l'équivalent de 370 EUR à des compatriotes sur un marché des environs et s'être rendu au Tadjikistan par la voie terrestre, avant de se rendre aux autorités.

En droit – Article 3: L'on peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que le requérant a été transféré secrètement et illégalement de la Russie vers le Tadjikistan par des inconnus, à la suite de sa libération en Russie le 29 mars 2012. Son retour forcé au Tadjikistan l'a exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3.

Concernant la responsabilité du transfert, indépendamment du point de savoir si – et le cas échéant par quels moyens – des agents de l'État russe ont joué un rôle dans l'opération incriminée, la Cour estime que l'État défendeur a manqué à ses obligations positives découlant de l'article 3.

Il est incontestable que les autorités russes n'ont pas protégé le requérant contre le risque réel et immédiat d'être transféré de force vers le Tadjikistan et d'y subir des mauvais traitements. Nul doute que les autorités russes étaient ou auraient dû être au courant de l'existence d'un tel risque lorsqu'elles ont décidé de le remettre en liberté. Le profil du requérant, l'attitude des autorités tadjikes dans cette affaire et, surtout, les incidents similaires et récurrents de transferts illégaux de la Russie vers le Tadjikistan dont les autorités russes avaient été alertées avec insistance tant par la Cour que par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe étaient suffisamment inquiétants pour susciter une vigilance particulière des autorités et exiger des mesures adéquates de protection répondant à cette situation spéciale. Or les autorités n'ont rien fait pour protéger le requérant au moment critique de sa libération imprévue. Encore plus frappant est le fait qu'elles aient délibérément omis d'infor-

mer en temps voulu la représentante du requérant de la libération prévue, privant ainsi l'intéressé de toute chance d'être protégé par sa représentante ou un proche parent. Les autorités compétentes n'ont pas non plus pris de mesures pour protéger l'intéressé après avoir reçu, immédiatement après sa disparition, des demandes officielles et insistantes de ses représentants. En conséquence, le requérant a été soustrait à la juridiction de la Russie et le but des autorités du Tadjikistan – obtenir son extradition – a été atteint de manière manifestement illégale.

Les autorités russes n'ont pas non plus mené une enquête effective sur la disparition et le transfert illégal du requérant. À plusieurs reprises, elles ont refusé d'ouvrir une enquête pénale sur l'affaire, faute de corps du délit; la seule mesure d'enquête dont la Cour ait été informée est une demande, adressée neuf mois après les faits litigieux, visant à la vérification d'informations sur le franchissement illégal de la frontière de l'État russe. En fait, tout se présente comme si les autorités avaient voulu dissimuler de précieux éléments de preuve.

La Fédération de Russie a donc manqué à ses obligations positives de protéger le requérant contre un risque réel et immédiat de torture et de mauvais traitements au Tadjikistan, et de mener une enquête interne effective sur son transfert illégal et forcé vers ce pays. De l'avis de la Cour, le respect par la Russie de ces obligations était particulièrement important dans le cas du requérant, car il aurait permis de démonter une situation extrême qui tend à révéler une pratique consistant à contourner délibérément la procédure nationale d'extradition et les mesures provisoires adoptées par la Cour. Le fait que de tels incidents continuent de se produire dans l'État défendeur montre un mépris flagrant de la règle de droit et est très lourd de conséquences pour l'ordre juridique interne russe, l'effectivité du système de la Convention et l'autorité de la Cour.

Conclusion: violation (unanimité).

(Voir *Iskandarov c. Russie*, 17185/05, 23 septembre 2010, [Note d'information 133](#); *Abdulkhakov c. Russie*, 14743/11, 2 octobre 2012, [Note d'information 156](#); et *Savridin Dzhurayev c. Russie*, 71386/10, 25 avril 2013, [Note d'information 162](#))

Article 34: le 26 mai 2011, la Cour a demandé au gouvernement défendeur de ne pas extraditer le requérant vers le Tadjikistan jusqu'à nouvel ordre. Malgré cette demande, l'intéressé a été rapatrié de force au Tadjikistan, à une date qui se situe entre le 29 mars et le 7 avril 2012.

La Cour a déjà constaté que les autorités russes n'avaient pas protégé le requérant contre l'expo-

sition à un risque réel et immédiat de torture et de mauvais traitements au Tadjikistan, manquement ayant rendu possible son rapatriement forcé. Dès lors, le non-respect de la mesure provisoire est également imputable aux autorités russes.

Conclusion: manquement à se conformer à l'article 34 (unanimité).

Article 38: L'affaire du requérant soulève des questions factuelles controversées qui ne pouvaient être élucidées qu'au moyen d'une véritable collaboration du gouvernement défendeur, suivant l'article 38 de la Convention. La Cour a posé une série de questions précises sur les faits et a demandé les documents internes pertinents; or le Gouvernement n'a soumis que des réponses superficielles qui renvoyaient à des investigations en cours et étaient pratiquement dépourvues de consistance. De plus, et sans donner à cela de justification, il n'a fourni aucune des décisions internes par lesquelles les juridictions ont refusé d'ouvrir une enquête pénale ou par lesquelles une autorité supérieure a annulé de telles décisions.

Le défaut de coopération du Gouvernement, considéré dans le contexte de ses réponses évasives à des questions factuelles spécifiques et combiné à de graves défaillances de l'enquête au niveau national, souligne la réticence des autorités à faire la lumière sur les circonstances de l'affaire.

Conclusion: manquement à se conformer à l'article 38 (unanimité).

La Cour constate également, à l'unanimité, la violation de l'article 5 § 4 de la Convention, en raison des retards dans l'examen d'un recours formé par le requérant contre sa détention.

Article 41: 30 000 EUR pour préjudice moral, montant qui sera détenu en fiducie par les représentants du requérant.

Traitement dégradant

Caractère excessif d'une opération policière menée à domicile d'un homme politique en présence de son épouse et ses enfants mineurs dans le but de son arrestation: violation

Gutsanovi c. Bulgarie - 34529/10
Arrêt 15.10.2013 [Section IV]

En fait – Les requérants sont M. Gutsanov, un homme politique connu au niveau local, son épouse et leurs deux filles mineures. Les autorités soupçonnaient M. Gutsanov de faits de corruption. Elles ordonnèrent son arrestation et la perquisition de son domicile. Le 31 mars 2010, à 6h30 du

matin, une équipe spéciale composée de plusieurs policiers armés et masqués se rendit au domicile du requérant. M. Gutsanov n'ayant pas répondu aux ordres le sommant d'ouvrir, les policiers enfoncèrent la porte d'entrée de la maison et pénétrèrent dans les lieux. Son épouse et leurs deux jeunes enfants dormaient au moment de l'irruption des policiers, qui les réveilla. Le requérant fut conduit dans une pièce séparée. La maison fut perquisitionnée et un certain nombre de pièces furent emportées à la fin de l'opération. Lorsque M. Gutsanov quitta son domicile escorté par la police aux alentours de 13 heures, des journalistes et des équipes de télévision se trouvaient déjà présents devant la maison. Une conférence de presse fut organisée. Un quotidien régional publia le lendemain les propos du procureur ainsi que les extraits d'un entretien avec le ministre de l'Intérieur au sujet de cette affaire. Le même jour, le procureur inculpa le requérant de plusieurs infractions pénales – notamment de participation, en sa qualité de fonctionnaire, à un groupe criminel dont l'activité impliquait la passation de contrats dommageables pour la municipalité et d'abus d'autorité de fonctionnaire – et ordonna sa détention pour soixante-douze heures afin d'assurer sa comparution devant le tribunal. Le 3 avril 2010, M. Gutsanov comparut devant le tribunal et à l'issue de l'audience, fut placé en détention provisoire. Le 25 mai 2010, la cour d'appel décida de l'assigner à résidence. Le 26 juillet 2010, le tribunal le libéra sous caution. En avril 2013, la procédure pénale à son encontre était toujours pendante au stade de l'instruction préliminaire.

En droit – Article 3: L'opération de police visait une arrestation, une perquisition et une saisie et répondait à l'intérêt général de la poursuite des infractions. Même si les quatre membres de la famille n'ont pas été physiquement blessés au cours de l'intervention policière, celle-ci a impliqué un certain recours à la force physique: la porte d'entrée de la maison a été forcée par une équipe d'intervention spéciale, le requérant a été immobilisé par des agents cagoulés et armés, amené de force à l'étage inférieur de sa maison et menotté. M. Gutsanov était un homme politique connu qui occupait le poste de président du conseil municipal de Varna. Il n'existait aucun élément permettant de conclure qu'il avait des antécédents violents et qu'il aurait pu présenter un danger pour les policiers. La présence de l'arme au domicile des requérants ne saurait à elle seule suffire à justifier l'utilisation d'une équipe d'intervention spéciale ni le recours à la force tel qu'il a été employé. La présence éventuelle des membres de la famille

d'un interpellé sur les lieux de l'arrestation est une circonstance qui doit être prise en compte dans la planification et l'exécution de ce type d'opération. L'absence d'un contrôle judiciaire préalable sur la nécessité et la légalité de la perquisition en cause a laissé entièrement à la discrétion des autorités policières et des organes de l'enquête pénale la planification de l'opération et n'a pas permis la prise en compte des droits et intérêts légitimes de M^{me} Gutsanova et de ses deux filles mineures. Les forces de l'ordre n'ont pas envisagé d'autres modalités de leur opération au domicile des requérants comme, par exemple, de retarder l'heure de l'intervention, voire de procéder au redéploiement des différents types d'agents impliqués dans l'opération. La prise en compte des intérêts légitimes des trois requérantes était d'autant plus nécessaire que M^{me} Gutsanova n'était pas suspectée d'être impliquée dans les infractions pénales reprochées à son mari et que ses deux filles étaient psychologiquement vulnérables en raison de leur jeune âge – cinq et sept ans respectivement. Il s'avère que M^{me} Gutsanova et ses deux filles ont été très fortement affectées par ces événements.

L'heure matinale de l'intervention policière et la participation d'agents spéciaux cagoulés ont contribué à amplifier les sentiments de peur et d'angoisse éprouvées par ces trois requérantes à tel point que le traitement infligé a dépassé le seuil de gravité exigé pour l'application de l'article 3. Elles ont donc été soumises à un traitement dégradant. L'opération policière a été planifiée et exécutée sans prendre en compte plusieurs circonstances telles que la nature des infractions pénales reprochées au requérant, l'absence d'antécédents violents de sa part, la présence éventuelle de ses filles et de son épouse au domicile. Tous ces éléments indiquent clairement le caractère excessif des moyens employés pour l'appréhension de M. Gutsanov à son domicile. La manière dont s'est déroulée son arrestation a provoqué de forts sentiments de peur, d'angoisse et d'impuissance chez ce requérant, susceptibles de l'humilier et de l'avilir à ses propres yeux et dans ceux de ses proches. Celui-ci a donc été également soumis de ce fait à un traitement dégradant.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 5 § 3

a) *Comparution devant un juge* – M. Gutsanov a été arrêté le 31 mars 2010 à 6h30 et il a comparu devant un juge au bout de trois jours, cinq heures et trente minutes. Il était suspect dans le cadre d'une affaire de détournement de fonds publics et d'abus de pouvoir, il ne s'agissait pas de soupçons

de participation à une activité criminelle violente. Il a été soumis à un traitement dégradant lors de l'opération policière ayant abouti à son arrestation. A la suite de ces événements, et nonobstant son âge mûr et le fait qu'il bénéficiait de l'assistance d'un avocat dès le début de sa détention, le requérant était psychologiquement fragilisé au cours des premiers jours suivant son arrestation. De surcroît, sa notoriété en tant qu'homme politique et l'intérêt porté à son arrestation par les médias ont certainement contribué à amplifier la pression psychologique qu'il subissait pendant la période initiale de sa détention. Pendant la première journée de sa détention, M. Gutsanov a participé à plusieurs mesures d'instruction. Or le parquet régional a demandé le placement du requérant en détention provisoire seulement le dernier des quatre jours de détention autorisés par la législation interne sans l'approbation d'un juge, alors que l'intéressé n'avait participé à aucune mesure d'instruction depuis deux jours. Il était détenu dans la même ville où se situait le tribunal compétent à se prononcer sur son placement en détention provisoire et il n'y avait aucune mesure sécuritaire exceptionnelle à prendre à son égard. En conclusion, compte tenu de la fragilité psychologique du requérant pendant les premiers jours suivants son arrestation et de l'absence de toute circonstance pouvant justifier la décision de ne pas le traduire devant un juge au cours des deuxième et troisième jours de sa détention, l'Etat a failli à son obligation de présenter « aussitôt » le requérant à un magistrat habilité à contrôler la légalité de sa détention.

Conclusion: violation (six voix contre une).

b) *Durée de la détention* – M. Gutsanov a été privé de liberté pendant quatre mois dont deux d'assignation à résidence. Dès les premières demandes de libération, les tribunaux internes ont estimé qu'il ne présentait aucun danger de fuite. Ils l'ont toutefois maintenu en détention considérant qu'il pouvait commettre de nouvelles infractions, notamment une altération de preuves. La cour d'appel a estimé, dans sa décision du 25 mai 2010, que ce dernier danger avait également disparu au vu de sa démission de son poste de président du conseil municipal. M. Gutsanov a été cependant assigné à résidence et la cour d'appel n'a exposé aucun motif particulier justifiant cette mesure qui a été appliquée les deux mois suivants. Les autorités ont ainsi failli à leur obligation de justifier le maintien en détention après le 25 mai 2010.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 5 § 5: L'action en dommages et intérêts prévue par la loi sur la responsabilité de l'Etat ne

peut pas être considérée comme une voie de recours interne effective. Il n'existe aucune autre disposition en droit interne permettant d'obtenir réparation pour le préjudice subi en raison de la durée excessive de la détention et de la présentation tardive à un magistrat.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 6 § 2: Les propos du ministre de l'Intérieur formulés le lendemain de l'arrestation de du requérant et publiés par un journal à un moment où le public manifestait un vif intérêt à l'égard de l'affaire sont allés au-delà de la simple communication d'information. Ces propos étaient susceptibles de créer dans le public l'impression que M. Gutsanov faisait partie des « cerveaux » d'un groupe criminel qui avait détourné des fonds publics importants. Ils ont donc porté atteinte à la présomption d'innocence du requérant. Concernant la motivation de la décision de maintien en détention, le magistrat a employé la phrase suivant laquelle le tribunal « est toujours d'avis qu'une infraction pénale a été commise et que l'inculpé y est impliqué ». Cette phrase s'analyse en une déclaration de culpabilité avant toute décision sur le fond et a également porté atteinte à la présomption d'innocence du requérant.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 8: La perquisition a été effectuée sans l'autorisation préalable d'un juge. Le procès-verbal dressé à l'issue de la perquisition a été présenté à un juge du tribunal qui l'a formellement approuvé, mais sans exposer les motifs de son approbation. La Cour n'estime pas cet élément suffisant pour démontrer que le juge a efficacement contrôlé la légalité et la nécessité de la mesure de la perquisition. Le contrôle effectif était d'autant plus nécessaire qu'à aucun moment avant celle-ci il n'a été précisé quels étaient concrètement les documents et les objets liés à l'enquête pénale que les enquêteurs s'attendaient à découvrir et saisir au domicile des requérants. La portée générale de la perquisition en cause est confirmée par le nombre important et la diversité des objets et documents saisis et par l'absence de tout lien apparent entre certains de ces objets et les infractions pénales sur lesquelles portait l'enquête. Par ailleurs, l'enquête pénale avait été ouverte cinq mois auparavant. Les enquêteurs auraient donc pu demander la délivrance d'un mandat judiciaire avant de procéder à la perquisition. En l'absence de l'autorisation préalable d'un juge et d'un contrôle rétrospectif de la mesure contestée, la procédure n'était pas suffisamment garantie pour prévenir le risque d'abus de pouvoir de la part des autorités de l'enquête

pénale. Les requérants ont été de fait privés de la protection nécessaire contre l'arbitraire. L'ingérence dans leur droit au respect du domicile n'a donc pas été « prévue par la loi ».

Conclusion: violation (unanimité).

Article 13 combiné avec les articles 3 et 8: Ni la plainte pénale, ni l'action en dommages et intérêts contre l'Etat n'auraient pu constituer des voies de recours interne suffisantes. Le fait d'infliger des souffrances psychologiques n'est pas, en droit interne, érigé en infraction pénale, ce qui vouait d'emblée à l'échec une éventuelle plainte pénale de la part des requérants. Ceux-ci ne disposaient d'aucune voie de recours interne qui leur aurait permis de faire valoir leur droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ainsi que leur droit au respect de leur domicile.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 40 000 EUR conjointement pour préjudice moral.

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières _____

Report de la date de mise en liberté définitive en application d'une nouvelle jurisprudence intervenue après la condamnation: violation

Del Río Prada c. Espagne - 42750/09
Arrêt 21.10.2013 [GC]

(Voir l'article 7 ci-dessous, [page 24](#))

Article 5 § 1 e)

Aliénés _____

Internement psychiatrique ordonné à la suite d'un constat d'incapacité à ester: irrecevable

Juncal c. Royaume-Uni - 32357/09
Décision 17.9.2013 [Section IV]

En fait – En décembre 1997, le requérant, inculpé de blessures volontaires, fut conduit devant la *Crown Court*. Il déclara avoir agi en situation de légitime défense. Après avoir pris connaissance d'éléments d'ordre psychiatrique soumis à l'ini-

tiative de la défense, le jury estima cependant qu'il était incapable de se défendre. Il n'y eut pas d'enquête sur les faits à l'origine de l'accusation pénale. Le jury ayant formulé ses conclusions, la *Crown Court* était tenue, en vertu de l'Ordonnance de 1986 sur la santé mentale (Irlande du Nord), de demander l'internement du requérant et d'émettre une ordonnance restrictive empêchant l'intéressé de quitter l'hôpital sans surveillance en l'absence d'autorisation du ministre.

En droit – Article 5 § 1 : Le requérant ne nie pas que pendant toute la période pertinente il était « aliéné » et que son trouble mental était tel qu'il légitimait l'internement. Son grief vise la procédure par laquelle l'ordonnance d'internement a été prise. Singulièrement, l'intéressé se plaint qu'il n'y ait pas eu d'enquête sur les faits à l'origine de l'accusation pénale et que la procédure relative à la capacité à se défendre n'ait pas appelé un examen du point de savoir si la nature de son trouble mental justifiait l'internement.

Sur le premier point, la Cour observe que, dès lors que le jury avait constaté l'incapacité du requérant à se défendre, le motif matériel de la détention n'était plus celui prévu aux alinéas a) et c) de l'article 5 § 1 mais celui visé à l'alinéa e). Le point de savoir si l'intéressé avait commis l'élément matériel (*actus reus*) de l'infraction n'était qu'accessoire par rapport aux questions à examiner en rapport avec la détention prévue à l'article 5 § 1 e). En conséquence, le fait de ne pas avoir recherché si le requérant avait commis les actes incriminés n'a donné lieu à aucun arbitraire.

Sur le second point, la Cour observe que le critère permettant de déterminer si une personne est capable ou non de se défendre selon le droit interne – qui suppose de vérifier sa capacité à donner des instructions à son représentant légal, à comprendre le procès et à y participer de manière effective – diffère de l'obligation en vertu de l'article 5 § 1 e) de déterminer si la personne concernée souffre d'un trouble mental revêtant un caractère ou une ampleur exigeant l'internement. En dépit de cette différence, au regard du droit interne applicable le juge était tenu d'ordonner l'internement une fois que le jury avait constaté l'incapacité du requérant à se défendre. On peut donc dire, dans cette mesure, que le texte de la législation nationale comportait une lacune théorique.

La Cour doit cependant se baser sur les circonstances de l'affaire dont il est question. Pour déterminer si le requérant était incapable de se défendre et s'il fallait prendre une ordonnance d'internement et une ordonnance restrictive, la *Crown Court* as

entendu deux psychiatres, lesquels ont estimé qu'il était psychotique. Le psychiatre cité par la défense a considéré qu'en égard au caractère gravement nuisible et dangereux de son comportement, le requérant avait besoin de soins psychiatriques dans le cadre spécialisé d'une unité de sécurité maximum, tandis que le psychiatre désigné par l'accusation a conclu que ses troubles de la personnalité associés à sa psychose le rendaient potentiellement très dangereux. Les éléments incontestés dont disposait la *Crown Court* corroboraient donc l'avis selon lequel les critères dégagés dans l'affaire *Winterwerp* se trouvaient remplis dans les circonstances de l'espèce ; du reste, le requérant n'a jamais contesté cette évaluation faite par les autorités internes. Dans ces conditions, l'ordonnance d'internement n'est pas contraire aux exigences de l'article 5 § 1.

Le dernier grief du requérant tiré de l'article 5 § 1, qui porte sur l'émission d'une ordonnance restrictive (signifiant que, pour sortir de l'hôpital sans surveillance, le requérant avait besoin d'une autorisation du ministre), est également dénué de fondement. En effet, si cette ordonnance a modifié certaines conditions légales du régime de détention imposé au requérant, elle n'a pas changé la nature de sa privation de liberté – celle prévue pour une personne atteinte d'un trouble mental –, et l'article 5 § 1 e) ne concerne pas en principe les conditions de détention.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 5 § 4 : Le requérant se plaint également de s'être trouvé dans l'incapacité de contester la légalité de son maintien en détention, relativement aux faits qui lui étaient imputés dans l'acte d'accusation. La Cour observe toutefois que les critères – énoncés dans *Winterwerp* – de la « détention régulière » visée à l'alinéa e) de l'article 5 § 1 impliquaient que le contrôle de la légalité garanti à l'article 5 § 4, concernant le maintien en détention d'un patient atteint d'un trouble mental, fût effectué compte tenu de l'état de santé du moment, notamment la dangerosité, tel que mis en évidence par des évaluations médicales à jour, et non au regard des faits passés à l'origine de la décision initiale de privation de liberté.

Le requérant avait la possibilité de saisir la commission de contrôle psychiatrique (*Mental Health Review Tribunal*) à intervalles réguliers ; à défaut, le ministre était tenu de soumettre son dossier à la commission au moins une fois tous les deux ans. Cet organe était habilité à rechercher si les critères énoncés dans *Winterwerp* continuaient à s'appliquer, notamment si le requérant souffrait toujours

d'un trouble mental revêtant un caractère ou une ampleur légitimant l'internement. Dès lors que la détention du requérant relevait de l'exception au droit à la liberté énoncé à l'article 5 § 1 e), l'étendue de ce contrôle suffisait à respecter l'article 5 § 4.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir aussi *Stanev c. Bulgarie* [GC], 36760/06, 17 janvier 2012, [Note d'information 148](#), et *Winterwerp c. Pays-Bas*, 6301/73, 27 novembre 1981)

Article 5 § 3

Traduit aussitôt devant un juge ou un autre magistrat

Durée d'une garde à vue (3 jours, 5 heures et 30 minutes): *violation*

Gutsanovi c. Bulgarie - 34529/10
Arrêt 15.10.2013 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 15](#))

Article 5 § 4

Contrôle à bref délai

Célérité de l'examen d'une demande de mise en liberté par une personne détenue en instance d'expulsion: *article 5 § 4 non applicable; irrecevable*

Ismail c. Royaume-Uni - 48078/09
Décision 17.9.2013 [Section IV]

En fait – En novembre 2006, le requérant fut placé en détention en vertu de pouvoirs prévus dans la loi de 1971 sur l'immigration, parce qu'il était visé par une décision de prendre un arrêté d'expulsion. En mars 2007, il demanda sa libération conditionnelle; celle-ci lui fut refusée au motif qu'il risquait de prendre la fuite. Par la suite, un arrêté d'expulsion fut pris, après quoi le requérant présenta une nouvelle demande de libération conditionnelle et sollicita la tenue d'une audience à ce sujet dans le délai de trois jours ouvrables. Cette audience n'ayant pas eu lieu, il demanda un contrôle juridictionnel, plaidant que le fait de ne pas avoir programmé ladite audience dans le délai de trois jours prévu par les règles nationales pertinentes emportait violation de ses droits découlant

de l'article 5 § 4 de la Convention. Cependant, il se vit refuser l'autorisation d'engager une procédure de contrôle juridictionnel, au motif notamment que l'article 5 § 4 n'était pas applicable, une demande de libération conditionnelle ne permettant pas de se prononcer sur la légalité d'une détention.

En droit – Article 5 § 4: Le requérant fut détenu de novembre 2006 à juillet 2007, d'abord parce qu'il était visé par une décision de prendre un arrêté d'expulsion, puis parce qu'il était visé par un tel arrêté. Il n'a pas cherché à contester la légalité de sa détention, pas même sur le point de savoir si elle était compatible avec les conditions de l'article 5 § 1 f); s'il avait procédé de la sorte, il aurait pu faire une demande d'*habeas corpus* ou solliciter un contrôle juridictionnel. Au lieu de cela, il a choisi de demander sa libération conditionnelle, au motif que, même si sa détention était régulière, des moyens moins coercitifs tels qu'une remise en liberté associée à l'obligation de se présenter, ou à d'autres conditions, auraient aussi garanti sa disponibilité au moment où l'expulsion serait programmée. En conséquence, puisque la légalité de la détention visée à l'article 5 § 1 f) n'était pas en cause, l'article 5 § 4 n'entrait pas en jeu.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

(Voir *Garcia Alva c. Allemagne*, 23541/94, 13 février 2001, [Note d'information 27](#), et *Allen c. Royaume-Uni*, 18837/06, 30 mars 2010, [Note d'information 128](#))

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Droits et obligations de caractère civil

Procédure contre la décision par un bourgmestre de fermer un *coffee shop* pour non-respect des conditions en vertu desquelles est tolérée la vente de drogues douces: *article 6 § 1 non applicable*

De Bruin c. Pays-Bas - 9765/09
Décision 17.9.2013 [Section III]

En fait – En octobre 1999, le requérant devint propriétaire d'un *coffee shop* à La Haye. L'ancien propriétaire avait reçu du bourgmestre une communication écrite, appelée « tolérance », indiquant

que l'établissement serait désigné comme point de vente de drogues douces. Cela signifiait qu'aucune action administrative ne serait prise contre la vente de drogues douces dans l'établissement, sous réserve du respect de certaines conditions. En juillet 2001, après des avertissements répétés, le bourgmestre informa l'intéressé que le *coffee shop* serait fermé pour une période de neuf mois en raison de manquements aux conditions définies dans la « tolérance ». Le requérant contesta en vain cette décision devant les juridictions nationales.

Devant la Cour européenne, l'intéressé allègue notamment que plusieurs violations de l'article 6 § 1 de la Convention ont été commises dans le cadre de la procédure interne.

En droit – Article 6 § 1 (*applicabilité*): Sauf dans la mesure où les clauses normatives de la Convention peuvent appeler des poursuites actives contre des individus pouvant être raisonnablement soupçonnés de violations graves de ces dispositions, les décisions sur le point de savoir s'il y a lieu de poursuivre ne relèvent pas de la Cour. Les pouvoirs publics ont pu tolérer des infractions à l'interdiction de vendre des drogues douces dans une certaine mesure, ou sous réserve de certaines conditions, mais on ne saurait en déduire qu'un « droit » de commettre des actes prohibés par la loi peuvent découler de l'absence de sanctions, pas même si les pouvoirs publics ont renoncé au droit de poursuivre. Pareille renonciation, même notifiée par écrit à un particulier, ne doit pas être assimilée à une autorisation accordée en vertu de la loi. En conséquence, la « contestation » dans la cause du requérant, bien qu'indéniablement réelle et sérieuse, ne concernait pas un « droit » que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Accès à un tribunal

Amende obligatoire de 10 % en cas d'échec de la contestation d'une vente aux enchères forcée: violation

*Sace Elektrik Ticaret ve Sanayi A.Ş.
c. Turquie* - 20577/05
Arrêt 22.10.2013 [Section II]

En fait – L'article 134 § 2 de la loi sur les voies d'exécution et la faillite (loi n° 2004) impose au débiteur ayant échoué à obtenir l'annulation d'une

vente aux enchères une amende de 10 % du montant du produit de la vente.

Après avoir demandé en vain à la justice d'annuler la vente forcée d'un terrain dont elle était propriétaire, la société requérante se vit imposer une amende d'un montant équivalant à 140 000 EUR. Au cours de la procédure, les juridictions saisies avaient relevé que la meilleure enchère n'atteignait pas le minimum légal faute de comprendre les frais et dépens afférents à la vente, mais décidèrent de ne pas annuler cette vente après que le défendeur à la procédure eut renoncé aux frais et dépens.

Devant la Cour européenne, la société requérante allègue que l'amende d'un montant considérable qui lui a été infligée s'analyse en une violation de son droit d'accès à un tribunal.

En droit – Article 6 § 1 : Imposer des amendes afin de prévenir une accumulation d'affaires devant les tribunaux et d'assurer une bonne administration de la justice n'est pas en soi contraire au droit d'accès à un tribunal. Toutefois, le montant de ces amendes est un facteur important à prendre en compte pour apprécier l'effectivité du droit en question.

Même dans le cas où, comme en l'espèce, le requérant a pu participer à tous les stades de la procédure, l'imposition d'une charge financière considérable à l'issue de celle-ci peut constituer une restriction au droit d'accès à un tribunal et n'est compatible avec l'article 6 § 1 que si elle poursuit un but légitime et revêt un caractère proportionné. L'amende imposée en l'espèce sur le fondement de l'article 134 de la loi n° 2004 poursuivait des buts légitimes, à savoir assurer une bonne administration de la justice et protéger les droits d'autrui. Toutefois, elle ne peut passer pour proportionnée. La procédure engagée par la société requérante n'était pas frivole et a mis en lumière un dysfonctionnement de la procédure de vente aux enchères, auquel il a été remédié par la suite. Surtout, le fardeau financier mis à la charge de la société requérante était particulièrement lourd (140 000 EUR) et l'imposition de l'amende, automatique, ne laissait aucune marge d'appréciation aux juridictions internes. Dans ces conditions, la restriction apportée au droit d'accès de la société requérante à un tribunal ne peut passer pour être proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Refus de convoquer des témoins de la défense pour élucider des points de faits litigieux à la base de chefs d'inculpation : violation

Kasparov et autres c. Russie - 21613/07
Arrêt 3.10.2013 [Section I]

(Voir l'article 11 ci-dessous, [page 32](#))

Différence d'appréciation de la validité d'une même preuve par deux formations de jugement sans motivation suffisante : violation

S.C. IMH Suceava S.R.L. c. Roumanie -
24935/04
Arrêt 29.10.2013 [Section III]

En fait – Une plainte fut déposée contre la requérante, une société commerciale, soutenant que celle-ci avait vendu du gazole mélangé avec de l'eau. Deux prélèvements de carburant furent effectués. L'autorité chargée de la réalisation de l'expertise et de la contre-expertise conclut que le gazole examiné ne correspondait à aucun type de gazole prévu par les normes en vigueur. Toutefois, les rapports soulignaient que la manière dont les scellés avaient été apposés sur les prélèvements permettait de sortir les flacons de gazole de leur sachet en plastique sans abîmer les scellés. Deux contraventions furent infligées à la requérante par deux organes distincts. Se fondant principalement sur le fait que les échantillons de gazole n'avaient pas été prélevés correctement, la requérante demanda l'annulation de ces deux sanctions. Dans le cadre de la plainte formée par la requérante contre le premier procès-verbal de contravention, les juridictions nationales ont jugé qu'elles ne pouvaient pas prendre en compte les rapports d'expertise comme preuves en raison de la manière défectueuse dont les échantillons avaient été recueillis. Par conséquent, elles ont jugé que les faits reprochés à la requérante et sa responsabilité contraventionnelle ne pouvaient pas être établis. Dans le cadre de la plainte contre le second procès-verbal de contravention, établi par la brigade financière, les mêmes tribunaux nationaux, dans des formations de jugement différentes, ont jugé

que le rapport d'expertise constituait une preuve fiable des faits reprochés à la requérante.

Devant la Cour européenne, la requérante se plaint de la valeur probante différente que les juridictions nationales ont reconnue aux mêmes rapports d'expertise réalisés en l'espèce dans le cadre de deux procédures différentes.

En droit – Article 6 § 1 : La preuve principale à l'appui dans le cadre des deux procédures a été constituée par les rapports d'expertise et de contre-expertise réalisés sur la base des échantillons dont les experts ont constaté qu'ils avaient été conservés de manière défectueuse. Tout en rappelant que l'admissibilité des preuves relève au premier chef du droit interne et des juridictions nationales, la Cour note que dans la présente affaire la validité et la fiabilité d'une même preuve ont été interprétées de manière différente par les juridictions internes. Cette appréciation contradictoire a abouti à des solutions juridiques différentes quant à l'établissement des faits, et plus particulièrement quant à la possession par la requérante de gazole non conforme. Or, dans la mesure où cette preuve constituait la preuve déterminante pour l'établissement des faits, un problème surgit sur le plan de l'équité de la procédure. Certes, afin d'infliger la seconde contravention à la requérante, la brigade financière s'était fondée, outre les expertises, sur des documents écrits. Néanmoins, les juridictions nationales qui ont examiné la plainte de la requérante contre cette sanction n'ont nullement mentionné ces documents dans leurs décisions. L'intéressée a informé les juridictions statuant dans le cadre de la deuxième procédure de l'existence du jugement précédent qui avait abouti à une conclusion différente quant à la validité de la preuve. Bien que le tribunal fasse référence à ce précédent jugement, il ne fournit pas des motifs suffisants pour expliquer pourquoi il a préféré adopter une position contraire quant à la validité de la même preuve. Or, compte tenu du rôle décisif de cette preuve, une réponse spécifique et explicite à cet argument s'imposait de la part des tribunaux. En son absence, il est impossible de savoir si ces juridictions l'ont simplement négligée ou bien si elles ont voulu la rejeter et, dans cette dernière hypothèse, pour quelles raisons.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : aucune demande formulée pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Accusations de meurtre proférées en public contre le requérant par le président d'un parti politique indépendant au lendemain d'une fusillade: irrecevable

Mulosmani c. Albanie - 29864/03
Arrêt 8.10.2013 [Section IV]

En fait – En septembre 1998, un député et ses gardes du corps furent mortellement blessés par balles alors qu'ils sortaient du siège du Parti démocrate, situé à Tirana. Aussitôt après, le président de ce parti, personnalité bien connue du grand public, accusa à l'antenne le requérant – officier de police de profession – d'avoir commis ce crime. Il semble que, plus tard dans la journée, le Parti démocrate fit publier dans la presse une déclaration officielle qui désignait elle aussi le requérant comme étant le tueur. Plus d'un an après, en décembre 1999, un tribunal de district ordonna l'arrestation du requérant à la demande du procureur chargé d'enquêter sur l'affaire. L'intéressé fut arrêté en mai 2001. Reconnu coupable à l'issue de son procès, il fut condamné à la réclusion à perpétuité.

Devant la Cour européenne, le requérant allègue notamment que les déclarations formulées en septembre 1998 par le président du Parti démocrate l'ont privé du bénéfice de la présomption d'innocence, au mépris de l'article 6 § 2 de la Convention.

En droit – Article 6 § 2: La Cour rappelle que le principe de la présomption d'innocence consacré par l'article 6 § 2 se trouve méconnu si une déclaration officielle concernant un prévenu reflète le sentiment qu'il est coupable, alors que sa culpabilité n'a pas été préalablement légalement établie.

Toutefois, le président du Parti démocrate n'a pas agi en qualité d'agent public au sens de l'article 6 § 2. Il n'a pas pris part à l'enquête pénale ouverte sur le meurtre en qualité d'agent de police, d'enquêteur ou de procureur. Il n'occupait pas de fonctions publiques, n'était pas investi de l'autorité publique et aucun organe de l'Etat ne lui avait officiellement délégué des prérogatives de puissance publique. Il a agi en tant que particulier, en qualité de président d'un parti politique juridiquement et financièrement indépendant de l'Etat. Les propos litigieux, formulés dans un contexte politique houleux, pouvaient être compris comme traduisant la condamnation de l'assassinat du député par le parti dont le dénonciateur du requérant était le

président. Si l'acte de ce dernier a pu être socialement utile en ce qu'il réclamait que justice fût rendue, il ne faisait pas de son auteur un agent public garant de l'intérêt général.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir, *mutatis mutandis*, *Kotov c. Russie* [GC], 54522/00, 3 avril 2012, [Note d'information 151](#))

La Cour conclut également à l'absence de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 a) à d) de la Convention.

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Défaut de représentation par un avocat au stade initial de l'enquête lorsque le requérant est passé aux aveux lors de son interrogation en qualité de témoin: non-violation

Bandaletov c. Ukraine - 23180/06
Arrêt 31.10.2013 [Section V]

En fait – Le requérant fut convoqué dans un commissariat de police avec plusieurs autres personnes pour y être interrogé en qualité de témoin concernant un double meurtre commis dans son domicile. Il avoua les deux meurtres. Le lendemain, il fut arrêté en qualité de suspect et un avocat fut désigné pour le représenter. Par la suite, il confirma ses aveux à chaque fois. Il fut condamné à l'emprisonnement à vie. Devant la Cour européenne, il se plaint de ne pas avoir été représenté par un avocat au stade initial de l'enquête et de ce que les juridictions internes n'ont pas atténué sa peine alors qu'il s'était livré à la police et avait avoué les meurtres.

En droit – Article 6 §§ 1 et 3 c): Rien n'indique que les autorités eussent la moindre raison de soupçonner le requérant d'avoir participé aux meurtres avant son premier entretien avec la police. Rien dans les dépositions prises par la police auprès de diverses personnes ce jour-là ne pouvait faire naître de tels soupçons. Le requérant a avoué de son plein gré alors qu'il était interrogé en qualité de témoin et ce n'est qu'après ses aveux que la police l'a considéré comme un suspect. De plus, il avait été convoqué au commissariat avec tous les autres témoins et n'avait donc pas été pris par surprise: il avait la possibilité de réfléchir et de choisir quelle position adopter au cours de l'interrogatoire. Certes, la police aurait pu immédiatement interrompre l'interrogatoire du requérant après ses aveux et se

garder de verser ses déclarations au dossier comme fondement pour l'ouverture de l'enquête contre lui. Mais c'est exactement l'inverse que ce que le requérant aurait voulu et que ce que la police aurait considéré comme être dans son intérêt supérieur, une reddition volontaire à la police avant l'ouverture de la procédure pouvant passer pour une circonstance atténuante. La Cour prend bonne note de l'argument du requérant selon lequel sa représentation par un avocat au cours de son premier interrogatoire aurait permis de prendre en compte en bonne et due forme sa reddition à la police et de réduire ensuite sa peine. Cependant, lui et son avocat ont constamment évoqué sa reddition au cours de son procès et les juridictions internes n'ont exprimé aucun doute ni aucune critique quant à la prise en compte de la reddition. Le fait qu'elles n'aient pas jugé nécessaire de réduire la peine du requérant pour ce motif n'a aucune incidence sur le grief qu'il tire devant la Cour.

Ni devant le juge interne ni devant la Cour le requérant n'est parvenu à expliquer en quoi la restriction qui aurait été apportée aux droits de la défense a pu nuire au caractère globalement équitable de son procès, si ce n'est la gravité de sa peine. Aux yeux de la Cour, tout lien entre l'absence de représentation par un avocat à un stade aussi peu avancé de l'enquête, alors que le requérant n'était même pas considéré comme un suspect, et la gravité de sa peine n'est que pure conjecture. Les autorités nationales ont fait passer le requérant de la qualité de témoin à la qualité de suspect et lui ont fourni un avocat dès qu'elles ont eu des raisons plausibles de le soupçonner. Lors de son premier interrogatoire en tant que suspect, il était représenté par un avocat et aucune mesure d'instruction n'a été prise après ses premiers aveux avant qu'un avocat ne soit désigné. Il s'en est tenu à ses aveux tout au long de l'enquête préliminaire et de son procès, au cours duquel il était représenté par plusieurs avocats. Ses premiers aveux ne peuvent guère être considérés comme des pièces à charge, la juridiction de jugement s'étant exclusivement fondée sur les résultats des mesures d'instruction conduites par la suite, alors que le requérant était déjà représenté par un avocat. Enfin, la demande de réduction de peine du requérant au motif qu'il s'était livré de son plein gré a été examinée par les juridictions nationales. Par conséquent, le procès du requérant a été globalement équitable.

Conclusion: non-violation (unanimité).

(Voir aussi *Salduz c. Turquie* [GC], 36391/02, 27 novembre 2008, [Note d'information 113](#))

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Nulla poena sine lege

Sanction pénale sous forme de confiscation de biens en dépit du prononcé d'un non-lieu : violation

Varvara c. Italie - 17475/09
Arrêt 29.10.2013 [Section II]

En fait – Une procédure pénale pour lotissement abusif fut ouverte à l'encontre du requérant. Au terme d'une longue procédure, en 2006, une cours d'appel prononça un non-lieu au motif que les infractions étaient prescrites depuis 2002 mais ordonna la confiscation des terrains et bâtiments concernés.

En droit – Article 7: Dans l'affaire *Sud Fondi*, la Cour avait conclu que l'application de la confiscation en dépit de la décision d'acquiescement des requérantes était sans base légale et arbitraire et violait l'article 7 de la Convention. En l'espèce, le requérant a bénéficié d'un non-lieu au motif que l'infraction de lotissement abusif était prescrite et il a fait l'objet d'une sanction pénale, à savoir la confiscation des ouvrages construits et des terrains concernés par le projet de lotissement litigieux. La Cour voit mal comment la punition d'un accusé dont le procès n'a pas abouti à une condamnation pourrait se concilier avec l'article 7 de la Convention, disposition qui explicite le principe de légalité en droit pénal. L'on ne peut pas concevoir un système où une personne innocentée ou, en tout cas, sans aucun degré de responsabilité pénale consignée dans un verdict de culpabilité subisse une peine. C'est une conséquence du principe de légalité en droit pénal: l'interdiction d'infliger une peine sans constat de responsabilité, qui découle elle aussi de l'article 7. Ce principe a déjà été affirmé par la Cour au regard de l'article 6 § 2 de la Convention¹. La Cour avait estimé que cette situation ne pouvait pas être compatible avec la présomption d'innocence et avait conclu à la violation de l'article 6 § 2 de la Convention. Le rapprochement de l'article 5 § 1 a) avec les articles 6 § 2 et 7 § 1 montre qu'aux fins de la Convention il ne saurait y avoir « condamnation » sans l'établissement légal d'une infraction – pénale ou, le cas échéant, disciplinaire.

1. *Geerings c. Pays-Bas*, 30810/03, 1^{er} mars 2007, [Note d'information 95](#).

La logique de la « peine » et de la « punition », et la notion de « *guilty* » (dans la version anglaise) et la correspondante notion de « personne coupable » (dans la version française), militent pour une interprétation de l'article 7 qui exige, pour punir, une déclaration de responsabilité par les juridictions nationales, qui puisse permettre d'imputer l'infraction et d'infliger la peine à son auteur. A défaut de quoi, la punition n'aurait pas de sens. Il serait en effet incohérent d'exiger, d'une part, une base légale accessible et prévisible et de permettre, d'autre part, une punition quand, comme en l'espèce, la personne concernée n'a pas été condamnée. Dans la présente affaire, la sanction pénale infligée au requérant, alors que l'infraction pénale était éteinte et que sa responsabilité n'a pas été consignée dans un jugement de condamnation, ne se concilie pas avec les principes de légalité pénale qui font partie intégrante du principe de légalité que l'article 7 de la Convention commande d'observer. Dès lors, la sanction litigieuse n'est pas prévue par la loi au sens de l'article 7 et est arbitraire.

Conclusion: violation (six voix contre une).

La Cour conclut en outre, à l'unanimité, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral ; question réservée pour dommage matériel.

(Voir *Sud Fondi srl et autres c. Italie*, 75909/01, 20 janvier 2009, [Note d'information 115](#))

Nulla poena sine lege

Peine plus forte

Rétroactivité

Report de la date de mise en liberté définitive en application d'une nouvelle jurisprudence intervenue après la condamnation : violation

Del Río Prada c. Espagne - 42750/09
Arrêt 21.10.2013 [GC]

En fait – La requérante fut condamnée entre 1988 et 2000, dans le cadre de huit procédures pénales, à différentes peines pour plusieurs délits liés à des attentats terroristes, le total des peines privatives de liberté s'élevant à plus de trois mille ans. En novembre 2000, eu égard à la connexité juridique et chronologique des délits, l'*Audiencia Nacional* cumula les différentes peines prononcées et fixa une durée totale de trente ans, conformément à la limite prévue au code pénal de 1973, applicable à l'époque des faits. En avril 2008, le centre pénitentiaire où se trouvait incarcérée la requérante fixa à juillet 2008 la date de sa mise en liberté, après

avoir appliqué les remises de peine pour le travail effectué depuis le début de sa détention en 1987. Puis, en mai 2008, l'*Audiencia Nacional* demanda aux autorités pénitentiaires de modifier la date prévue de sa remise en liberté et d'effectuer un nouveau calcul sur la base d'une nouvelle jurisprudence établie dans un arrêt du Tribunal suprême de février 2006 (dite doctrine Parot), selon laquelle les bénéfiques et remises de peines pertinents devaient être appliqués sur chacune des peines individuellement, et non sur la limite de trente ans d'emprisonnement. Ainsi la date définitive de remise en liberté de la requérante fut fixée au 27 juin 2017. Les recours de la requérante n'aboutirent pas.

Dans un arrêt rendu le 10 juillet 2012 (voir la [Note d'information 154](#)), une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation des articles 5 et 7 de la Convention, estimant que l'intervention de la nouvelle jurisprudence changeant le mode de calcul des remises de peine n'était pas prévisible à l'époque de la condamnation de la requérante et constituait une application rétroactive, au détriment de l'intéressée, d'un changement intervenu après la commission des infractions.

En droit – Article 7 : L'argumentation des parties porte essentiellement sur le calcul de la durée totale de la peine à purger par la requérante en application, d'une part, des règles de cumul et plafonnement des peines, et d'autre part, du dispositif des remises de peine pour travail en détention prévus par le code pénal de 1973.

a) *Sur la portée de la peine infligée* – Selon le code pénal de 1973 applicable à l'époque de la commission des faits délictueux, la durée maximale de trente ans d'emprisonnement correspondait à la durée maximale de la peine à purger (*condena*) applicable en cas d'infractions connexes qui se distinguait de la notion de « peines » (*penas*) prononcées ou imposées dans les différents jugements de condamnation. Par ailleurs, aux fins de l'accomplissement de la « peine imposée », les détenus pourraient bénéficier d'une remise de peine d'un jour pour deux jours de travail effectué. Il n'existait toutefois aucune règle spécifique d'imputation des remises de peine en cas d'application de la règle de cumul et de plafonnement des peines prononcées, situation où se trouvait la requérante dont les trois mille ans d'emprisonnement avaient été ramenés à trente ans. Ce n'est que lors de l'élaboration du nouveau code pénal de 1995 que le législateur a expressément prévu, en ce qui concerne l'application des bénéfiques pénitentiaires, qu'il pourrait être tenu compte, dans des cas exceptionnels, de la

durée totale des peines imposées et non de la durée maximale de la peine à purger fixée par la loi.

Ayant égard à la jurisprudence et à la pratique interprétative auxquelles ont donné lieu les dispositions pertinentes du code pénal de 1973, avant l'arrêt du Tribunal suprême de 2006, lorsqu'une personne était condamnée à plusieurs peines d'emprisonnement ayant fait l'objet d'une décision de cumul et plafonnement, les autorités pénitentiaires et les tribunaux imputaient les remises de peine pour travail en détention sur la durée maximale de la peine à purger. Ils tenaient donc compte de la peine maximale de trente ans d'emprisonnement en ce qui concerne les remises de peine pour travail en détention. Le Tribunal suprême, par un arrêt adopté en mars 1994 a qualifié la peine de trente ans, en tant que peine maximale à purger, de « peine nouvelle et autonome » sur laquelle devaient être imputés les bénéfices pénitentiaires prévus par la loi. Ainsi en dépit des ambiguïtés des dispositions pertinentes du code pénal de 1973 et du fait que le Tribunal suprême n'ait commencé à les dissiper qu'en 1994, il est constant que les autorités pénitentiaires et judiciaires avaient pour pratique de considérer la peine à purger (*condena*) résultant de la durée maximale de trente ans d'emprisonnement comme une peine nouvelle et autonome sur laquelle devaient être imputés certains bénéfices pénitentiaires tels que les remises de peine pour travail en détention. Au regard de cette pratique, la requérante a pu croire, pendant qu'elle purgeait sa peine d'emprisonnement que la peine infligée était celle résultant de la durée maximale de trente ans dont il fallait encore déduire les remises de peine à accorder pour travail en détention. En outre les remises de peine pour travail en détention étaient expressément prévues par une disposition légale. Elle prévoyait une réduction automatique et obligatoire de la durée de la peine en contrepartie du travail effectué en détention, sauf dans deux hypothèses : lorsque la personne condamnée se soustrayait ou tentait de se soustraire à l'exécution de la peine, ou en cas de mauvaise conduite. Même dans ces hypothèses, le crédit des remises de peine déjà accordées par le juge ne pouvait être rétroactivement révoqué, car les jours de remise de peine déjà octroyés étaient réputés purgés et faisaient partie de la situation juridique acquise du détenu.

Tout en supprimant le dispositif de remises de peine pour travail en détention pour les futurs condamnés, le code pénal de 1995 a autorisé par ses dispositions transitoires les personnes condamnées sur le fondement de l'ancien code pénal de 1973 – telles que la requérante – à continuer à bénéficier de ce régime dans la mesure où il

leur était favorable. En revanche, la loi a durci les conditions d'octroi de la libération conditionnelle, y compris pour les personnes déjà condamnées avant son entrée en vigueur. La Cour en déduit que, en choisissant de maintenir les effets des règles relatives aux remises de peine pour travail en détention à titre transitoire et aux fins de la détermination de la loi pénale la plus douce, le législateur a considéré que ces règles faisaient partie des dispositions de droit pénal matériel, c'est-à-dire de celles qui ont une incidence sur la fixation de la peine elle-même et non pas uniquement sur son exécution.

Au vu de ce qui précède, à l'époque où la requérante a commis les infractions poursuivies et au moment de l'adoption de la décision de cumul et plafonnement, le droit pertinent pris dans son ensemble était formulé avec suffisamment de précision pour permettre à la requérante de discerner, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, la portée de la peine infligée au regard de la durée maximale de trente ans et du dispositif de remises de peine pour travail en détention résultant du code pénal de 1973. La peine infligée à la requérante équivalait donc à une durée maximale de trente ans d'emprisonnement, étant entendu que les remises de peine pour travail en détention devaient être imputées sur cette peine.

b) *Sur la question de savoir si l'application de la « doctrine Parot » à la requérante a modifié les seules modalités d'exécution de la peine ou si elle a modifié la portée de celle-ci* – En mai 2008 l'*Audiencia Nacional* a rejeté la proposition de fixer au 2 juillet 2008 la date de remise en liberté définitive de la requérante en s'appuyant sur la « doctrine Parot » issue de l'arrêt rendu par le Tribunal suprême en février 2006, soit bien après la commission des faits poursuivis et l'adoption de la décision de cumul et plafonnement des peines. Il a considéré que la nouvelle règle consistant à imputer les remises de peine pour travail en détention sur chacune des peines prononcées – et non plus sur la peine maximale à purger de trente ans – était plus conforme au libellé même des dispositions du code pénal de 1973. L'application de la « doctrine Parot » à la situation de la requérante a privé de tout effet utile les remises de peine pour travail en détention auxquelles celle-ci avait droit en application de la loi et de décisions définitives rendues par des juges de l'application des peines. Ainsi la peine maximale de trente ans d'emprisonnement a perdu son caractère de peine autonome sur laquelle devaient être imputées les remises de peine pour travail en détention et s'est muée en une peine de trente ans

d'emprisonnement qui, en réalité, n'était plus susceptible d'aucune remise de peine de ce type.

c) *Sur la question de savoir si la « doctrine Parot » était raisonnablement prévisible* – La modification du système d'imputation des remises de peine est le résultat d'un revirement de jurisprudence opéré par le Tribunal suprême, et non pas d'une modification de la loi par le législateur. En mars 1994 le Tribunal suprême avait suivi l'approche fondée sur le postulat selon lequel la peine maximale à purger de trente ans était une « peine nouvelle et autonome » sur laquelle devaient être imputées toutes les remises de peine prévues par la loi. Mais selon la pratique pénitentiaire et judiciaire antérieure à la « doctrine Parot », les remises de peine pour travail en détention étaient imputées sur la durée maximale de trente ans d'emprisonnement. Le Tribunal suprême n'a opéré le revirement de jurisprudence litigieux qu'en 2006, dix ans après l'abrogation de la loi sur laquelle celui-ci portait. Il a donné une nouvelle interprétation aux dispositions d'une loi qui n'était en soi plus en vigueur, à savoir le code pénal de 1973, abrogé par le code pénal de 1995. De plus, en adoptant les dispositions transitoires du code pénal de 1995, le législateur visait à maintenir les effets du dispositif des remises de peine pour travail en détention instauré par le code pénal de 1973 à l'égard des personnes condamnées sur le fondement de ce texte précisément pour se conformer aux règles interdisant la rétroactivité de la loi plus sévère en matière pénale. Or, la nouvelle interprétation du Tribunal suprême, qui a privé de tout effet utile le bénéfice des remises de peine déjà accordées, a abouti en pratique à annuler les effets de ce dispositif au détriment de la requérante et d'autres personnes se trouvant dans une situation comparable.

Enfin si la Cour reconnaît que le Tribunal suprême n'a pas fait une application rétroactive de la loi portant modification du code pénal de 1995, il n'en demeure pas moins que les motifs de l'arrêt du Tribunal suprême font apparaître un objectif qui était le même que celui de la loi précitée. Cette loi visait à garantir l'exécution intégrale et effective de la peine maximale à purger par les personnes condamnées à de longues peines d'emprisonnement. A cet égard, si les Etats sont libres de modifier leur politique criminelle, notamment en renforçant la répression des crimes et délits, il n'en reste pas moins qu'ils doivent respecter ce faisant les règles énoncées à l'article 7 de la Convention qui prohibe de manière absolue l'application rétroactive du droit pénal lorsqu'elle s'opère au détriment de l'intéressé.

A la lumière de tout ce qui précède, au moment où ont été prononcées les condamnations de la requérante et où celle-ci a reçu notification de la décision de cumul et plafonnement des peines, rien n'indiquait l'existence d'une tendance perceptible dans l'évolution de la jurisprudence allant dans le sens de l'arrêt du Tribunal suprême de 2006. La requérante ne pouvait donc pas s'attendre au revirement opéré par le Tribunal suprême ni, en conséquence, à ce que l'*Audiencia Nacional* impute les remises de peine accordées non sur la peine maximale de trente ans, mais successivement sur chacune des peines prononcées. Ce revirement de jurisprudence a eu pour effet de modifier au détriment de la requérante la portée de la peine infligée.

Conclusion: violation (quinze voix contre deux).

Article 5 § 1 : La requérante a été condamnée, au terme d'une procédure prévue par la loi, par un tribunal compétent, à des peines privatives de liberté d'une durée totale de plus de trois mille ans. Or, dans la plupart des jugements de condamnation prononcés par l'*Audiencia Nacional* ainsi que dans sa décision de cumul et plafonnement des peines en date de novembre 2000, il est indiqué que la requérante devrait purger une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trente ans en application du code pénal de 1973. La détention de la requérante n'a pas encore atteint cette durée maximale. En soi, il existe un lien de causalité entre les condamnations prononcées contre la requérante et le maintien en détention de celle-ci après le 2 juillet 2008, qui résultent des verdicts de culpabilité et de la peine maximale à purger de trente ans d'emprisonnement.

A la lumière des considérations qui l'ont conduite à conclure à la violation de l'article 7 de la Convention, la Cour estime que, aux moments où ont été prononcées les condamnations de la requérante, où elle a travaillé en détention et où elle a reçu notification de la décision de cumul et plafonnement des peines, elle ne pouvait raisonnablement prévoir que les modalités d'imputation des remises de peine pour travail en détention feraient l'objet d'un revirement jurisprudentiel opéré par le Tribunal suprême en 2006 et que ce revirement lui serait appliqué. Ceci a conduit à un report de près de neuf ans de la date de remise en liberté de l'intéressée. Celle-ci a donc purgé une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à celle qui était la sanction qu'elle aurait dû subir selon le système juridique national en vigueur lors de sa condamnation, compte tenu des remises de peine qui lui avaient déjà été accordées conformément à la loi.

Ainsi depuis le 3 juillet 2008, la requérante fait l'objet d'une détention non « régulière ».

Conclusion: violation (unanimité).

Article 46: Eu égard aux circonstances particulières de l'espèce et au besoin urgent de mettre fin aux violations constatées de la Convention, il incombe à l'Etat défendeur d'assurer la remise en liberté de la requérante dans les plus brefs délais.

Article 41: 30 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 8

Obligations positives Respect de la vie privée

Absence de critères légaux clairs régulant la prescription de médicament à une personne ne souffrant pas d'une maladie mortelle pour qu'elle se suicide: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Gross c. Suisse - 67810/10
Arrêt 14.5.2013 [Section II]

Depuis de nombreuses années, la requérante souhaite mettre un terme à sa vie car, devenant de plus en plus fragile avec l'âge, elle ne veut pas continuer à subir le déclin de ses facultés physiques et mentales. Elle a été jugée en état de prendre des décisions. Après une tentative de suicide manquée, elle a décidé qu'elle souhaitait finir ses jours en prenant une dose mortelle de pentobarbital sodique. Toutefois, les quatre médecins consultés refusèrent de lui délivrer l'ordonnance demandée. Deux d'entre eux au moins refusèrent en indiquant que le code de déontologie professionnelle les empêchait d'établir une telle ordonnance ou qu'ils redoutaient d'être entraînés dans des procédures judiciaires longues, voire de s'exposer à des conséquences négatives sur le plan professionnel. Les juridictions administratives rejetèrent le recours formé par la requérante.

Par un arrêt du 14 mai 2013 (voir la [Note d'information 163](#)), une chambre de la Cour a conclu à la violation du droit au respect de la vie privée de la requérante garanti par l'article 8 de la Convention du fait de l'absence, dans la loi, de directives claires et complètes concernant la possibilité de se voir délivrer une dose mortelle de pentobarbital sodique, sans toutefois se prononcer sur le contenu de telles directives.

Le 7 octobre 2013, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

Respect de la vie privée Respect de la vie familiale Respect du domicile

Expulsion des gens du voyage français de terrains privés où ils vivaient de longue date:
violation

Winterstein et autres c. France - 27013/07
Arrêt 17.10.2013 [Section V]

En fait – Les requérants étaient établis depuis cinq à trente ans ou étaient nés sur les terrains en cause, situés dans une zone définie *a posteriori* par le plan d'occupation des sols comme « zone naturelle », dans un secteur permettant le camping-caravaning sous réserve d'aménagement ou d'autorisation. En 2004 le tribunal de grande instance a jugé que l'installation des requérants sur les lieux était contraire au plan d'occupation des sols et les a condamnés à les évacuer sous astreinte. Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel en 2005. Le jugement n'a pas encore été exécuté à ce jour, mais une partie importante des requérants a dû quitter les lieux sous la pression de l'astreinte, qui continue à courir à l'égard de ceux qui sont restés sur place. En outre, les autorités ont mis en place une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale, à l'issue de laquelle quatre familles ont été relogées en logement social. Quant aux autres, aucune solution satisfaisante n'a été trouvée à leur égard.

En droit – Article 8: Les requérants, établis depuis de nombreuses années dans le même lieu-dit, entretenaient des liens suffisamment étroits et continus avec les caravanes, cabanes ou bungalows installés sur les terrains qu'ils occupaient pour qu'ils soient considérés comme leurs domiciles, indépendamment de la légalité de cette occupation selon le droit interne. La présente affaire met également en jeu le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale. La vie en caravane fait partie intégrante de l'identité des gens du voyage, même lorsqu'ils ne vivent plus de façon nomade, et que des mesures portant sur le stationnement des caravanes influent sur leur faculté de conserver leur identité et de mener une vie privée et familiale conforme à cette tradition.

L'obligation faite aux requérants, sous astreinte, d'évacuer caravanes et véhicules et d'enlever toutes constructions des terrains constitue une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile, même si l'arrêt de 2005 n'a pas à ce jour été exécuté. Il en va d'autant plus ainsi qu'il s'agit en l'espèce de décisions ordonnant l'expulsion d'une communauté de près d'une

centaine de personnes, avec des répercussions inévitables sur leur mode de vie et leurs liens sociaux et familiaux. L'ingérence était prévue par la loi, accessible et prévisible, et elle visait le but légitime de la défense des « droits d'autrui » par le biais de la défense de l'environnement.

Il n'est pas contesté que les requérants étaient installés sur les terrains en cause depuis de nombreuses années ou qu'ils y étaient nés, et que la commune a toléré leur présence pendant une longue période avant de chercher à y mettre fin en 2004. Les juridictions internes ont ordonné l'expulsion des requérants en accordant une importance prépondérante à la non-conformité de leur présence au plan d'occupation des sols sans la mettre en balance d'aucune façon avec les arguments invoqués par les requérants. Or les autorités n'avaient avancé aucune explication ni aucun argument quant à la « nécessité » de l'expulsion, alors que les terrains en cause étaient déjà classés en zone naturelle dans les précédents plans d'occupation des sols, qu'il ne s'agissait pas de terrains communaux faisant l'objet de projets de développement et qu'il n'y avait pas de droits de tiers en jeu. Les requérants n'ont donc pas bénéficié d'un examen de la proportionnalité de l'ingérence conforme aux exigences de l'article 8 de la Convention.

Dans les circonstances spécifiques de l'espèce et au vu de l'ancienneté de la présence des requérants, de leurs familles et de la communauté qu'ils avaient formée, le principe de proportionnalité exigeait qu'une attention particulière soit portée aux conséquences de leur expulsion et au risque qu'ils deviennent sans abri. De nombreux textes internationaux ou adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe insistent sur la nécessité, en cas d'expulsions forcées de Roms et gens du voyage, de leur fournir un logement, sauf en cas de force majeure sachant qu'ils appartiennent à une minorité vulnérable. Cela n'a été que partiellement le cas en l'espèce. Si les conséquences de l'expulsion et la vulnérabilité des requérants n'ont été prises en compte ni par les autorités avant l'engagement de la procédure d'expulsion, ni par les juridictions lors de cette procédure, une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale a été mise en place après l'arrêt de la cour d'appel afin de déterminer la situation de chaque famille et d'évaluer les possibilités de logement envisageables. Des familles qui avaient opté pour un logement social ont été relogées en 2008, soit quatre ans après le jugement d'expulsion. Dans cette mesure, les autorités ont porté une attention suffisante aux besoins des familles concernées. Concernant les requérants qui avaient demandé un logement sur des terrains familiaux, ce projet

a été abandonné par la commune, qui a choisi d'affecter les parcelles prévues à cette fin à l'aire d'accueil pour gens du voyage itinérants.

Il ne peut être reproché aux requérants d'être restés inactifs de leur côté. En effet, nombre d'entre eux ont déposé en application de la loi sur le droit au logement opposable des demandes de logement social en précisant qu'ils souhaitaient des terrains familiaux, demandes qui ont été rejetées par la commission de médiation et par le tribunal administratif; par ailleurs, ceux qui ont quitté le lieu-dit ont tenté de trouver des solutions de relogement qui, pour la plupart, se sont révélées précaires et insatisfaisantes. Il ne peut non plus leur être reproché de n'avoir pas demandé ou accepté des logements sociaux dont la Cour a admis qu'ils ne correspondaient pas à leur mode de vie. A part les quatre familles relogées en habitat social et deux familles qui se sont installées dans d'autres régions, les requérants se trouvent tous dans une situation de grande précarité. Ainsi les autorités n'ont pas porté une attention suffisante aux besoins des familles qui avaient demandé un relogement sur des terrains familiaux.

Les requérants n'ont pas bénéficié, dans le cadre de la procédure d'expulsion, d'un examen de la proportionnalité de l'ingérence conforme aux exigences de l'article 8. En outre, il y a également violation de cet article pour ceux des requérants qui avaient demandé un relogement sur des terrains familiaux, en raison de l'absence de prise en compte suffisante de leurs besoins.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: question réservée.

(Voir *Yordanova et autres c. Bulgarie*, 25446/06, 24 avril 2012, [Note d'information 151](#))

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation pour éloge du dirigeant d'une organisation terroriste (en l'absence de propagande ou d'incitation à recourir à la violence ou à la terreur): violation

Yalçinkaya et autres c. Turquie - 25764/09 et al.
Arrêt 1.10.2013 [Section II]

En fait – En juillet 2008, soixante-sept lettres furent adressées au procureur de la République par différentes personnes. Certaines de ces lettres, qui

portaient la signature des dix-neuf requérants, renfermaient le passage suivant : « Si s'adresser [à quelqu'un] en employant le terme « *sayın* »¹ est une infraction, alors moi aussi je dis « *sayın* » Abdullah Öcalan, je commets cette infraction et je me dénonce. » Les requérants furent inculpés pour avoir fait l'éloge du dirigeant d'une organisation terroriste. Devant le tribunal correctionnel, ils déclarèrent notamment ne pas soutenir le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) ni ses activités et n'avoir aucun lien avec cette organisation. Ils soutinrent avoir utilisé le terme « *sayın* » pour désigner Abdullah Öcalan parce qu'il s'agissait d'un être humain et qu'ils avaient du respect pour les êtres humains. Ils ajoutèrent que si le fait de désigner ainsi Abdullah Öcalan était une infraction, ils acceptaient d'être jugés et condamnés. Enfin, ils plaidèrent qu'ils n'avaient aucunement eu l'intention de faire l'éloge d'un crime ou d'un criminel mais que l'emploi de l'expression « *sayın* » pour désigner Abdullah Öcalan relevait de leur liberté de pensée. Les requérants furent condamnés à une peine d'emprisonnement commuée en une amende d'environ 689 EUR chacun.

En droit – Article 10 : La condamnation des requérants était fondée sur l'article 215 du Code pénal. Dans les lettres adressées au procureur de la République, les requérants visaient à dénoncer l'incrimination de l'emploi du terme « *sayın* » pour désigner Abdullah Öcalan. Dès lors, dans les circonstances de la cause, les requérants ne manquaient pas de renseignements sur la législation litigieuse qui réprime l'éloge d'un crime ou d'un criminel en raison des crimes commis par lui. Ils étaient en mesure de prévoir à un degré raisonnable que leurs lettres, de par leur contenu, risquaient de donner lieu à des poursuites pénales. L'ingérence en cause peut donc être considérée comme « prévue par la loi » et poursuivait le but légitime qu'est la sécurité nationale.

Quant à savoir si elle était « nécessaire dans une société démocratique », la condamnation des requérants apparaît fondée uniquement sur l'emploi par ces derniers de l'expression « *sayın* Abdullah Öcalan », laquelle a été interprétée par les tribunaux comme une marque de respect et une apologie de ce dernier et des activités terroristes menées par lui. Il ressort toutefois du passage des pétitions litigieuses cité dans les jugements mis en cause que les requérants n'apparaissent aucunement avoir mani-

1. L'institut de la langue turque (Türk Dil Kurumu) définit le mot « *sayın* », comme suit : « 1. Respecté, choisi, cher. 2. Attribut placé devant le nom des personnes à l'oral et à l'écrit, en signe de respect. ».

festé un quelconque soutien aux actes commis par Abdullah Öcalan ou le PKK ou une quelconque approbation à cet égard. Le tribunal correctionnel a estimé que les lettres en question ne contenaient ni incitation à recourir à la violence ou à la terreur ni propagande en faveur d'une organisation terroriste. En outre, il ne ressort pas des éléments du dossier qu'il existait un danger clair et imminent de nature à justifier l'ingérence litigieuse. En conséquence, les motifs exposés par les juridictions internes dans leurs décisions à l'appui de la condamnation des requérants ne sauraient en soi être considérés comme suffisants pour justifier l'ingérence dans l'exercice par les intéressés de leur droit à la liberté d'expression. Partant, l'ingérence en question n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 41 : 2 500 EUR pour préjudice moral et 640 EUR pour dommage matériel à chacun des requérants.

Condamnation d'un professionnel de l'information à une peine de prison avec sursis pour avoir diffusé des informations confidentielles d'une chaîne de télévision publique : violation

Ricci c. Italie - 30210/06
Arrêt 8.10.2013 [Section II]

En fait – Le requérant, animateur-producteur d'une émission de télévision satirique, intercepta les images d'une altercation entre un écrivain et un philosophe lors de l'enregistrement d'une émission censée être diffusée sur une chaîne de la télévision publique. On y voyait plus tard l'animatrice se plaindre de ne pas pouvoir diffuser les images étant donné que le philosophe n'avait pas signé l'autorisation nécessaire à leur diffusion, et avouer que les intéressés avaient été invités afin de provoquer une dispute susceptible de générer de l'audience.

En 1996, le requérant diffusa lesdites images afin de dénoncer la vraie nature de la télévision. La chaîne de télévision porta plainte avec constitution de partie civile pour interception frauduleuse et divulgation de communications confidentielles. Le philosophe se constitua partie civile à son tour. En 2002, le requérant fut condamné à verser à la chaîne de télévision et au philosophe des dommages-intérêts dont le montant devait être fixé par

la voie d'une procédure civile séparée, ainsi qu'à une peine de quatre mois et cinq jours d'emprisonnement avec sursis pour divulgation au public de communications internes au système télématique de la chaîne de télévision. De surcroît, il fut tenu de verser immédiatement, à titre d'acompte, 10 000 EUR à chacune des parties civiles. Débouté en appel en 2004, il se pourvut en cassation. En 2005, la Cour de cassation déclara l'infraction prescrite et cassa sans renvoi l'arrêt de la cour d'appel. Elle confirma cependant la condamnation du requérant au dédommagement des parties civiles et le condamna au paiement des frais de procédure de la chaîne de télévision.

En droit – Article 10 : La condamnation du requérant a constitué une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Elle était prévue par la loi et visait les buts légitimes de protéger la réputation ou les droits d'autrui et d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles.

Quant à la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour rejette l'argument du tribunal et de la Cour de Cassation selon lequel la protection des communications relatives à un système informatique ou télématique exclut en principe toute possibilité de mise en balance avec l'exercice de la liberté d'expression. En effet, même lorsque des informations sont diffusées, plusieurs aspects distincts sont à examiner, à savoir les intérêts en présence, le contrôle exercé par les juridictions internes, le comportement du requérant et la proportionnalité de la sanction prononcée.

Concernant les intérêts en présence, le requérant affirme que l'enregistrement diffusé de l'émission concernait un sujet d'intérêt général, à savoir la fonction et la « vraie nature » de la télévision dans la société moderne. Le rôle joué par la télévision publique dans une société démocratique est un sujet d'intérêt général. La collectivité pouvait donc avoir un certain intérêt à être informée du contenu des images à travers lesquelles on pouvait voir le symptôme d'une volonté d'impressionner et divertir le public plutôt que de lui fournir des informations à contenu culturel. Mais il s'agissait surtout pour le requérant de stigmatiser et de ridiculiser un comportement individuel. Si l'intéressé souhaitait ouvrir un débat sur un sujet d'intérêt primordial pour la société, d'autres voies, qui ne comportaient aucune violation de la confidentialité des communications télématiques, s'ouvraient à lui.

Pour ce qui est du contrôle exercé par les juridictions internes, seule la cour d'appel a abordé la question du conflit entre le droit à la confidentialité des communications et la liberté d'expression. Elle

a attaché une importance particulière à l'intérêt social de l'information diffusée, concluant qu'en l'espèce il ne pouvait passer pour « primordial ». La Cour estime qu'une telle analyse n'est pas entachée d'arbitraire et qu'elle a été faite dans le respect des critères établis par sa jurisprudence.

Concernant le comportement du requérant, l'enregistrement litigieux avait eu lieu sur une fréquence réservée à l'usage interne de la chaîne de télévision. Ceci ne pouvait pas être ignoré par le requérant, professionnel de l'information, qui était ou aurait donc dû être conscient du fait que la diffusion de l'enregistrement méconnaissait la confidentialité des communications de la chaîne de télévision publique. Il s'ensuit que le requérant n'a pas agi dans le respect de l'éthique journalistique. A la lumière de ce qui précède, la Cour ne saurait conclure qu'une condamnation à l'encontre du requérant était en soi contraire à l'article 10 de la Convention.

Pour ce qui est de la nature et la lourdeur des peines infligées, en plus de la réparation des dommages, le requérant a été condamné à quatre mois et cinq jours d'emprisonnement. Bien qu'il y ait eu sursis à l'exécution de cette sanction et bien que la Cour de cassation ait déclaré l'infraction prescrite, l'infliction en particulier d'une peine de prison a pu avoir un effet dissuasif significatif. Par ailleurs, le cas d'espèce, qui portait sur la diffusion d'une vidéo dont le contenu n'était pas de nature à provoquer un préjudice important, n'était marqué par aucune circonstance exceptionnelle justifiant le recours à une sanction aussi sévère. Ainsi de par la nature et le quantum de la sanction imposée au requérant, l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de ce dernier n'est pas restée proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

Condamnation à des dommages-intérêts d'un portail d'actualités internet pour des propos insultants postés sur son site par des tiers anonymes : non-violation

Delfi AS c. Estonie - 64569/09
Arrêt 10.10.2013 [Section I]

En fait – La société requérante possède l'un des plus importants portails internet d'informations estonien. A l'époque pertinente, les internautes pouvaient poster des commentaires sur les articles publiés sur ce site, de manière anonyme et sans

enregistrement préalable. La société requérante n'était pas en mesure d'éditer ou de modérer ces commentaires, mais pouvait les supprimer au moyen d'un dispositif automatique de filtrage par mots-clés ou après avoir été alertée par des internautes. En 2006, elle publia un article indiquant qu'une société de ferries avait modifié l'itinéraire emprunté par ses navires, et provoqué ainsi la rupture de la glace dans certains endroits où des routes de glace auraient pu être tracées. Il en était résulté, selon l'article en question, un retard de plusieurs semaines dans l'ouverture de telles routes, moyen moins coûteux et plus rapide que les ferries pour rallier les îles estoniennes. Cet article donna lieu à un certain nombre de commentaires proférant des menaces personnelles et des propos injurieux contre le propriétaire de la compagnie de ferries. A la demande pressante de cette dernière, la société requérante supprima les commentaires litigieux six semaines environ après leur publication. Le propriétaire de la compagnie de ferries exerça une action en diffamation contre l'intéressée, qui fut en définitive condamnée à verser 320 EUR de dommages et intérêts.

En droit – Article 10

a) *Applicabilité* – Devant la Cour, le Gouvernement soutient que l'article 10 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce puisque la société requérante prétend qu'elle n'est pas l'auteur des commentaires diffamatoires et qu'elle n'en est pas non plus la divulgateur. La Cour relève que l'intéressée a été directement affectée par les décisions prises par les juridictions internes, qui l'ont reconnue coupable de diffamation en qualité de divulgateur des commentaires publiés sur son portail. En conséquence, le grief de la société requérante se rattache à la liberté d'expression et relève du champ d'application de l'article 10.

b) *Fond* – La société requérante soutient que le droit interne ne lui imposait pas de procéder à un contrôle préalable du contenu des messages publiés par des tiers et que sa responsabilité était limitée par la directive de l'Union européenne sur le commerce électronique¹. Toutefois, les tribunaux estoniens en ont décidé autrement. A cet égard, la Cour rappelle qu'il incombe au premier chef aux juridictions internes d'interpréter le droit national. Elle juge que l'ingérence opérée dans la liberté d'expression de la société requérante était régulière au sens de l'article 10, le droit et la jurisprudence

1. [Directive 2000/31/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.

internes énonçant clairement que les éditeurs de presse sont responsables de tous les propos diffamatoires contenus dans les publications qu'ils éditent. A cet égard, la Cour observe que le fait de considérer la publication d'articles et de commentaires sur un portail internet comme relevant de l'activité journalistique et l'administrateur de ce portail comme étant un éditeur revenait pour les autorités internes à appliquer le droit de la responsabilité à un domaine nouveau lié aux nouvelles technologies.

En ce qui concerne la question de savoir si l'ingérence litigieuse était nécessaire dans une société démocratique, il convient de relever que l'article ayant donné lieu aux commentaires diffamatoires portait sur une question d'intérêt général et que la société requérante aurait dû s'attendre à des réactions négatives et faire preuve de vigilance pour éviter de se voir reprocher une atteinte à la réputation d'autrui. Toutefois, le dispositif de filtrage automatique et de notification et de retrait mis en œuvre par l'intéressé n'a pas suffi à protéger les droits des tiers. En outre, l'activité commerciale de la société requérante consistait notamment à publier des articles d'information et diffuser les commentaires que ceux-ci inspiraient aux internautes, et ses recettes publicitaires dépendaient en grande partie du nombre de ses lecteurs et des commentaires publiés. L'intéressée étant en mesure d'exercer un contrôle étendu sur les commentaires des lecteurs, elle aurait pu prévoir la nature des commentaires que tel ou tel article risquait de susciter et de prendre des mesures techniques ou manuelles propres à éviter la diffusion de propos diffamatoires. En outre, il n'aurait guère été réaliste de chercher à mettre en cause la responsabilité des auteurs des commentaires litigieux car il aurait été difficile de les identifier. En tout état de cause, la Cour n'est pas certaine que des mesures qui n'autoriseraient les parties lésées à agir que contre les auteurs de propos diffamatoires seraient de nature à assurer à celles-ci le droit au respect de leur vie privée. La société requérante ayant pris le parti d'autoriser les internautes à publier des commentaires sans enregistrement préalable, elle doit passer pour avoir assumé un certain degré de responsabilité en ce qui concerne les commentaires en question. Au vu de ce qui précède, et eu égard à la modicité des dommages et intérêts mis à la charge de la société requérante, la Cour estime que la restriction apportée à la liberté d'expression de l'intéressée était justifiée et proportionnée.

Conclusion : non-violation (unanimité).

(Voir aussi *Krone Verlag GmbH & Co. KG c. Autriche* (n° 4), [72331/01](#), 9 novembre 2006)

Liberté de communiquer des informations _____

Défaut de garantie procédurale dans la délivrance d'une injonction contre un quotidien national: *violation*

Cumhuriyet Vakfı et autres
c. Turquie - 28255/07
Arrêt 8.10.2013 [Section II]

En fait – Les requérants sont respectivement le propriétaire, l'éditeur, le rédacteur en chef et l'éditorialiste d'un quotidien turc, *Cumhuriyet*. En avril 2007, à l'approche des élections présidentielles, *Cumhuriyet* publia une publicité politique reproduisant un extrait d'un article paru en 1995 dans un journal britannique où l'un des candidats aux élections de 2007, M. Abdullah Gül, aurait dit: «C'est la fin de la République de Turquie – nous voulons absolument changer le système laïque». M. Gül engagea ensuite une action en diffamation contre les requérants. En mai 2007, un tribunal turc émit une injonction interdisant toute nouvelle publication des propos parus dans *Cumhuriyet* ainsi que de toute information relative à l'action en diffamation en cours. M. Gül fut élu président et, eu égard à son nouveau statut, il jugea qu'il ne convenait pas de poursuivre l'affaire. En mars 2008, l'action fut rejetée et l'injonction fut levée.

En droit – Article 10: L'interdiction formulée dans l'injonction était rédigée en termes très généraux, ce qui en rendait la portée peu claire et potentiellement extrêmement large. En particulier, l'absence de précision sur ce que la mesure permettait ou non de publier pouvait se comprendre comme empêchant de rendre compte de toute déclaration politique émise par M. Gül au sujet de la question de la laïcité en Turquie. Pour la Cour, l'interdiction laissait donc la place à des abus et était susceptible d'avoir un effet dissuasif non seulement sur le quotidien *Cumhuriyet* mais aussi sur les médias turcs en général pendant la période concernée. L'interdiction est restée en vigueur pendant plus de dix mois, période au cours de laquelle ont eu lieu les deux tours de l'élection présidentielle, en raison de l'absence de limite temporelle et de tout contrôle périodique de la nécessité de son maintien ou d'un prompt examen de l'affaire au fond. De par sa durée et sa portée, l'interdiction a ainsi eu pour effet d'empêcher le quotidien de contribuer au débat public au sujet des élections et de la candidature de M. Gül à une période cruciale de l'histoire politique turque. Les retards inexplicables de la procédure et la non-limitation de la mesure litigieuse à une durée raisonnable ont rendu exces-

sivement sévère la restriction à la liberté d'expression qui a pesé sur les requérants. Le tribunal interne n'a pas motivé ses décisions de prononcer l'injonction et de rejeter la demande visant à sa levée. Cette absence de motivation a non seulement privé les requérants d'une garantie procédurale importante, mais a aussi empêché la Cour de rechercher si les juridictions internes avaient dûment mis en balance les intérêts des parties en tenant compte des questions spécifiques inhérentes aux faits de la cause. Par ailleurs, étant donné que les requérants n'ont pu contester l'injonction que plus d'un mois après son adoption, ils se sont trouvés nettement désavantagés par rapport à leur adversaire, surtout si l'on tient compte du caractère périssable des informations relatives à l'actualité et du contexte politique particulier dans lequel la mesure litigieuse a été appliquée.

Eu égard à ces déficiences procédurales et à la sévérité de la sanction qu'aurait entraînée une inobservation de l'injonction, cette mesure a constitué dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression une ingérence qui n'était ni justifiée ni proportionnée.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 2 500 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral; aucune somme allouée pour dommage matériel.

(Voir aussi *Sapan c. Turquie*, 44102/04, 8 juin 2010, [Note d'information 131](#))

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique _____

Imposition d'une amende administrative pour participation à une manifestation non autorisée quoique pacifique: *violation*

Kasparov et autres c. Russie - 21613/07
Arrêt 3.10.2013 [Section I]

En fait – En avril 2007, une manifestation anti-gouvernementale, en l'occurrence un rassemblement dans un lieu précis de Moscou, fut autorisée, tandis que l'autorisation de défilé après le rassemblement fut refusée. L'affaire concerne notamment une série d'arrestations qui eurent lieu avant le début de la manifestation dans des circonstances qui sont controversées entre les parties. Le Gouvernement soutient qu'un groupe d'une cinquantaine

de personnes se rassembla et commença à défilé en criant des slogans antigouvernementaux, et que la police procéda à l'arrestation de quelques membres de ce groupe, dont les huit premiers requérants, alors qu'ils menaçaient d'envahir une zone de haute sécurité. Les requérants allèguent pour leur part qu'ils n'ont pas organisé de rassemblement ni cherché à pénétrer dans une zone non autorisée. Les premier, deuxième et cinquième requérants déclarent qu'ils marchaient tranquillement vers le lieu du rassemblement au moment de leur arrestation, tandis que les autres requérants nient tout lien avec la manifestation. Lors de son appréciation de ces récits contradictoires, le juge du fond a entièrement admis la version de la police au motif que la police n'avait aucun intérêt particulier à défendre dans cette affaire. Les huit premiers requérants furent reconnus coupables d'une infraction administrative pour non-respect de la réglementation sur les manifestations et condamnés à payer une amende. Ils interjetèrent appel en vain.

En droit – Article 6 § 1 (du premier au huitième requérant)

a) *Applicabilité* – Le Gouvernement a fait valoir que l'article 6 était inapplicable aux procédures administratives. Cependant, l'infraction dont les requérants ont été reconnus coupables, bien que qualifiée d'infraction « administrative » en droit russe, constitue en réalité une infraction pénale aux fins de l'applicabilité de l'article 6, eu égard aux critères exposés dans l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas* (5100/71 et al., 8 juin 1976).

Conclusion : rejet de l'exception préliminaire (unanimité).

b) *Fond* – La condamnation des requérants s'est principalement fondée sur l'hypothèse qu'ils se trouvaient à un endroit donné à un moment donné. Toutefois, les circonstances de leur arrestation, comme le but de leur présence à l'endroit en question, l'heure du soi-disant défilé et même le lieu et l'heure précis de l'arrestation, sont controversées entre les parties. Pour respecter le principe de l'égalité des armes et le droit à un procès équitable, les requérants auraient dû se voir donner une possibilité raisonnable de présenter leur version des faits de manière effective devant les tribunaux internes. Dès lors, l'acceptation sans réserve de la version de la police par les tribunaux internes et le refus de ceux-ci d'interroger les témoins de la défense sans tenir compte de la pertinence de leurs déclarations ont conduit à restreindre les droits de la défense à l'égard des requérants de manière

incompatible avec le respect de l'équité de la procédure.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 11 (premier, deuxième et cinquième requérants) : Bien que le fait d'exiger, pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale, une autorisation préalable pour les réunions publiques ne soit pas *a priori* contraire à l'esprit de l'article 11, une situation illégale telle que l'organisation d'une manifestation sans autorisation préalable ne justifie pas une atteinte à la liberté de réunion. En particulier, lorsque des manifestants non autorisés ne commettent pas d'actes de violence, les autorités publiques doivent faire preuve d'une certaine tolérance envers les rassemblements pacifiques. Quant à l'allégation du Gouvernement selon laquelle les requérants ont cherché à pénétrer dans une zone non autorisée, vu la taille modeste de ce groupe et le caractère incontestablement pacifique du défilé, la Cour n'est pas convaincue que le risque que les personnes qui défilaient ne pénètrent dans le périmètre de sécurité ait été imminent. L'argument du Gouvernement selon lequel la police a procédé à l'arrestation des manifestants parce qu'elle avait été décontenancée par une manifestation imprévisible et non autorisée et qu'elle n'aurait pas pu gérer la situation autrement ne cadre pas avec les faits établis par les tribunaux internes. Les mesures préparatoires prises par la police devaient sans nul doute lui permettre de détourner un défilé de cette taille de la zone de haute sécurité et, vu le grand nombre de policiers présents sur les lieux, il aurait dû être possible de garantir l'ordre et la sécurité publics sans procéder à des arrestations. Il s'ensuit que les requérants ont été arrêtés et inculpés d'infractions administratives pour la seule raison que les autorités ont cru que leur manifestation n'était pas autorisée. Le Gouvernement n'a donc pas démontré qu'il existait un « besoin social impérieux » justifiant les arrestations. Dans ces conditions, l'intervention de la police par la force était disproportionnée et n'était pas nécessaire à la défense de l'ordre.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 : 10 000 EUR à chacun des premier, deuxième et cinquième requérants et 4 000 EUR à chacun des troisième, quatrième, sixième, septième et huitième requérants pour préjudice moral.

(Voir aussi *Galstyan c. Arménie*, 26986/03, 15 novembre 2007, [Note d'information 102](#), et *Sergey Kuznetsov c. Russie*, 10877/04, 23 octobre 2008, [Note d'information 112](#))

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Licenciement d'une personne atteinte du VIH en raison des pressions exercées par ses collègues: violation

I.B. c. Grèce - 552/10
Arrêt 3.10.2013 [Section I]

En fait – En février 2005, alors qu'il était en congé annuel, le requérant apprit qu'il avait contracté le virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Cette information se répandit dans l'entreprise dans laquelle il travaillait. Le personnel commença à se plaindre auprès de l'employeur d'avoir à travailler avec une personne séropositive et demanda son renvoi. L'employeur du requérant invita alors un médecin du travail à venir sur place aux fins d'éclairer le personnel sur le VIH et sur son mode de transmission. Le médecin tenta de rassurer les employés en leur expliquant quelles étaient les précautions à prendre. Malgré cela, la moitié d'entre eux environ adressèrent à l'employeur du requérant une lettre par laquelle ils l'invitaient à se séparer de ce dernier afin de «sauvegarder leur santé et leur droit au travail», faute de quoi le climat harmonieux qui régnait dans l'entreprise risquait de se dégrader. Deux jours avant le retour du requérant de son congé, son employeur le licencia en lui versant l'indemnité prévue par le droit grec. Le requérant saisit les tribunaux. La Cour de cassation cassa l'arrêt de la cour d'appel, considérant que la résiliation du contrat de travail n'était pas abusive.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8

a) *Applicabilité* – Le requérant se plaint d'un manquement de la part des autorités à protéger sa sphère privée contre l'ingérence de son employeur, ce qui pourrait engager la responsabilité de l'Etat. Il ne fait aucun doute que les questions relatives à l'emploi, ainsi qu'à des situations impliquant des personnes atteintes du VIH entrent dans le champ d'application de la vie privée. L'affaire en cause présente une particularité: le licenciement d'un salarié atteint du VIH. Il ne fait aucun doute que, si le motif avancé du licenciement du requérant était la préservation du bon climat de travail au sein de l'entreprise, le fait générateur était bien l'annonce de sa séropositivité. C'est ce fait-là qui a déclenché la menace ouverte des employés de perturber le fonctionnement de l'entreprise tant que le requérant continuerait à y être présent. Il est clair que son licenciement a abouti à stigmatiser

une personne qui, même si elle était porteuse du VIH, n'avait manifesté aucun symptôme de la maladie. Cette mesure ne pouvait qu'avoir des répercussions graves sur sa personnalité, sur le respect qu'on pouvait lui témoigner et, en fin de compte, sur sa vie privée. A cela s'ajoute l'incertitude liée à la recherche d'un nouvel emploi, les perspectives d'en trouver un pouvant raisonnablement apparaître éloignées compte tenu du précédent vécu. Le fait que le requérant a trouvé un nouveau travail après son licenciement ne suffit pas à effacer l'effet néfaste qu'ont eu les faits litigieux sur sa capacité à mener une vie personnelle normale. Les articles 8 et 14 combinés sont donc applicables.

b) *Fond* – La situation du requérant doit être comparée à celle des autres salariés dans l'entreprise car c'est celle-ci qui est pertinente pour apprécier son grief tiré de la différence de traitement. Il est certain que le requérant a été traité de manière moins favorable qu'un de ses collègues ne l'aurait été et cela, en raison de sa seule séropositivité. Dans son arrêt *Kiyutin c. Russie*, la Cour a considéré que l'ignorance des modes de propagation du VIH a nourri des préjugés qui ont conduit à une stigmatisation et à une marginalisation des porteurs du virus. Elle a ajouté que, de ce fait, les personnes vivant avec le VIH constituent un groupe vulnérable et que les Etats disposent d'une marge d'appréciation étroite pour adopter des mesures réservant à ce groupe un traitement particulier fondé sur la séropositivité de ses membres. Or, d'une part, l'employeur du requérant a mis fin au contrat de celui-ci à cause de la pression dont il a fait l'objet de la part de ses employés et cette pression avait pour origine la séropositivité du requérant et l'inquiétude que celle-ci avait créée chez eux; d'autre part, les employés de l'entreprise avaient été informés par le médecin du travail qu'il n'y avait aucun risque d'infection dans le cadre des relations de travail avec le requérant.

La cour d'appel a reconnu expressément que la séropositivité du requérant n'avait pas d'effet sur la capacité de celui-ci à exécuter son travail et ne laissait pas présager une incidence défavorable sur son contrat qui eût justifié la dénonciation immédiate de celui-ci. Elle a aussi reconnu que l'existence même de l'entreprise n'était pas menacée par les pressions exercées par les salariés. Or le préjugé supposé ou exprimé des salariés ne saurait être invoqué comme prétexte pour mettre fin au contrat d'un employé séropositif. Dans de tels cas, le besoin de protéger les intérêts de l'employeur doit faire l'objet d'une mise en balance minutieuse avec le besoin de protéger ceux de l'employé, qui

est la partie la plus faible au contrat, et cela encore plus lorsque celui-ci est séropositif. En revanche, la Cour de cassation n'a pas procédé à une mise en balance de tous les intérêts en jeu d'une manière aussi circonstanciée et approfondie que l'avait fait la cour d'appel. Par des motifs assez brefs, au regard de l'importance et du caractère inédit des questions de l'affaire, elle a affirmé que le licenciement était pleinement justifié par les intérêts de l'employeur, dans le bon sens du terme, car il avait été décidé afin de rétablir le calme au sein de l'entreprise ainsi que son bon fonctionnement. Si la Cour de cassation n'a pas non plus contesté le fait que l'infection du requérant n'avait pas d'effet préjudiciable sur l'exécution de son contrat de travail, elle a cependant fondé sa décision, pour justifier les craintes des salariés, sur une prémisse manifestement inexacte, à savoir le caractère « contagieux » de la maladie du requérant. Ce faisant, la Cour de cassation a attribué au bon fonctionnement de l'entreprise le sens que souhaitaient lui attribuer les salariés en l'identifiant à la perception subjective de ceux-ci. Enfin, l'enjeu pour le requérant devant la Cour de cassation se limitait à l'octroi d'une simple indemnité tel que décidé par la cour d'appel, sa demande initiale visant à sa réintégration dans l'entreprise ayant été rejetée tant par le tribunal de première instance que par la cour d'appel. Par ailleurs, on ne saurait spéculer sur ce qu'aurait été l'attitude des salariés de l'entreprise si la Cour de cassation avait en l'espèce confirmé la décision des juridictions du fond et, à plus forte raison, s'il existait en Grèce une législation ou une jurisprudence bien établie, protectrices des séropositifs sur leur lieu de travail.

En conclusion, la Cour de cassation n'a pas suffisamment exposé pourquoi les intérêts de l'employeur du requérant l'emportaient sur ceux du requérant et elle n'a pas mis en balance les droits des deux parties d'une manière conforme à la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 8 000 EUR pour préjudice moral ; 6 339,18 EUR pour dommage matériel.

(Voir *Kiyutin c. Russie*, 2700/10, 10 mars 2011, [Note d'information 139](#))

Discrimination (Article 1 du Protocole n° 1) —

Application de dispositions spéciales prévoyant un délai de prescription plus court pour les prétentions des employés des personnes morales de droit public: non-violation

Giavi c. Grèce - 25816/09
Arrêt 3.10.2013 [Section I]

En fait – Le 18 juin 1997, la requérante, femme de ménage, saisit le tribunal d'une action contre l'hôpital dans lequel elle travaillait, par laquelle elle réclamait une somme correspondant à des compléments de salaires et indemnités qui ne lui auraient pas été versés entre le 1^{er} juin 1994 et le 21 mars 1997, date de son départ à la retraite. En juillet 2001, la cour d'appel accorda à la requérante une partie de la somme demandée mais jugea que ses prétentions pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 1994 étaient éteintes par la prescription biennale prévue par le décret relatif à la comptabilité des personnes morales de droit public, aux contrats et aux prescriptions. La requérante se pourvut en cassation. Elle soutenait qu'aucun motif valable ne pouvait justifier l'application d'un délai de prescription de deux ans aux prétentions des employés de personnes morales publiques à l'encontre de celles-ci, alors que le délai de droit commun, celui applicable aux autres créanciers des mêmes personnes morales et celui applicable aux créances des mêmes personnes morales envers les tiers, étaient tous de cinq ans. Elle soulignait que les intérêts de trésorerie des personnes morales publiques ne sauraient leur valoir un traitement de faveur au détriment de leurs employés. Son pourvoi fut rejeté.

En droit – Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : Les prétentions de la requérante pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 1994, que la cour d'appel a jugées éteintes par prescription, entrent dans le champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 et du droit au respect des biens qu'il garantit, ce qui suffit à rendre l'article 14 de la Convention applicable.

Le seul fait que les prétentions de la requérante étaient soumises à un délai de prescription ne pose aucun problème à l'égard de la Convention. Par ailleurs, le droit des Etats de mettre en place les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général n'est pas en doute. Ainsi, les prétentions des salariés des personnes morales de droit public peuvent justifier une réglementation dans le sens de l'intérêt de la trésorerie, de la gestion efficace des deniers publics et de la continuité du service public. Or, selon les hautes juridictions nationales (Cour de cassation, Conseil d'Etat et Cour spéciale suprême), l'intérêt public visé par le délai spécial de deux ans est, notamment, le besoin d'un prompt règlement des créances découlant des allocations mensuelles accordées par les personnes morales de droit public,

une liquidation rapide étant nécessaire à la protection du patrimoine et de la situation financière de ces personnes morales auxquels contribuaient les citoyens par le paiement des impôts. Contrairement à la situation dans l'affaire *Zouboulidis*, où les arguments invoqués par le Gouvernement étaient de nature générale et abstraite, les données fournies dans la présente affaire illustrent le caractère imprévisible que pourraient avoir, pour des personnes morales, des prétentions introduites plusieurs années après les faits générateurs y afférent, les obligeant à réserver des deniers publics pour couvrir des obligations pouvant se concrétiser de manière imprévisible, ainsi que les conséquences néfastes de pareilles prétentions sur leur budget. Il est, en outre, indubitable que la détermination du bien-fondé de ces actions relèverait des tribunaux et risquerait d'encombrer davantage leur rôle.

Il appartient à l'ordre juridique interne de l'Etat concerné de régler les modalités procédurales des recours en justice de manière à assurer la sauvegarde des droits des fonctionnaires pour autant que ces modalités ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique interne. Pour la Cour, un délai de prescription de deux ans ne limite pas excessivement la possibilité pour les fonctionnaires de revendiquer en justice des salaires et des allocations qui leur sont dus par l'administration. En l'occurrence, la requérante n'a pas invoqué d'éléments concrets qui l'auraient empêchée ou dissuadée d'une manière quelconque d'exercer son recours dans les deux ans depuis que sa prétention a pris naissance.

Enfin, contrairement à l'arrêt *Zouboulidis*, en l'espèce, la requérante focalise son grief plutôt sur la différence de traitement qui existerait entre les fonctionnaires publics, d'une part, et les salariés du secteur privé ou les créanciers de l'Etat autres que ses propres fonctionnaires d'autre part. Il s'agit là de situations qui ne sont pas comparables : il n'y a aucune analogie entre fonctionnaires publics et salariés du secteur privé. Quant aux autres créanciers, il s'agit pour la plupart des fournisseurs de l'Etat qui ont une relation ponctuelle avec celui-ci, à l'occasion de l'exécution d'un contrat, et non une relation salariale qui est constante, comme c'est le cas des fonctionnaires. Du reste, la Cour spéciale suprême a mis en évidence le statut juridique différent qui régissait les relations de ces deux catégories de professionnels avec leurs employeurs. Il en va ainsi tout particulièrement du fait que les fonctionnaires publics sont inamovibles en vertu de la Constitution. Ces différences de statut pourraient justifier des périodes plus longues en faveur

des salariés du secteur privé pour qu'ils puissent porter en justice leurs différends salariaux.

Par conséquent, l'application des dispositions spéciales qui prévoient un délai de prescription de deux ans pour les prétentions des employés des personnes morales de droit public n'a pas rompu le juste équilibre à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général.

Conclusion : non-violation (unanimité).

(Voir *Zouboulidis c. Grèce* (n° 2), 36963/06, 25 juin 2009, [Note d'information 120](#))

ARTICLE 34

Entraver l'exercice du droit de recours

Non-protection par les autorités russes d'un ressortissant tadjik sous leur garde contre un rapatriement forcé au Tadjikistan en violation d'une mesure provisoire indiquée par la Cour européenne : manquement à se conformer à l'article 34

Nizomkhon Dzhurayev c. Russie - 31890/11
Arrêt 3.10.2013 [Section I]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 13](#))

ARTICLE 35

Recevabilité

Omission du requérant de présenter un bref résumé de sa requête de 39 pages au mépris de l'exigence de l'instruction pratique concernant l'introduction de l'instance : exception préliminaire rejetée

Yüksel c. Turquie - 49756/09
Décision 1.10.2013 [Section II]

En fait – Invoquant devant la Cour européenne l'article 2 de la Convention, le requérant se plaint que le décès de son frère a résulté d'un recours à la force arbitraire et disproportionnée par les policiers. Il se plaint également de carences et d'une inef-

fectivité de l'enquête quant aux circonstances de ce décès.

Le Gouvernement affirme que la Cour n'a pas été régulièrement saisie au regard de l'article 47 de son règlement et du paragraphe 11 de l'instruction pratique concernant l'introduction de l'instance, et ce au motif que les faits décrits dans le formulaire de requête et les griefs du requérant n'auraient pas été soumis dans une forme courte et succincte, la requête consistant en trente-neuf pages. Il soutient à cet égard que, le formulaire de requête ayant été complété par l'avocat du requérant, celui-ci n'avait aucune excuse pour ne pas satisfaire aux exigences de l'article 47 du règlement. Il invite donc la Cour à rejeter la requête.

En droit – Article 35 : Aux termes de l'article 47 du [règlement de la Cour](#) un formulaire de requête doit notamment comporter un exposé des faits et un exposé de la ou des violations alléguées de la Convention et des arguments pertinents. A l'époque des faits, le paragraphe 11 de l'instruction pratique édictée par le président de la Cour énonce quant à lui que, lorsqu'une requête comporte plus de dix pages (en dehors des annexes répertoriant les documents), le requérant doit également en présenter un bref résumé¹.

En l'espèce, le requérant a, dans son formulaire de requête, décrit explicitement les faits et indique clairement les violations de la Convention dont il se plaint. Par conséquent, les griefs du requérant ont été soulevés conformément à l'article 47 § 1 du règlement de la Cour. Quant à la disposition de l'instruction pratique invoquée par le Gouvernement, elle ne constitue aucunement un critère de recevabilité au titre de l'article 35 de la Convention. Dès lors, le Gouvernement n'est nullement fondé à demander le rejet de la présente requête au seul motif qu'il en juge la rédaction trop longue. Il convient donc de ne pas tenir compte des arguments du Gouvernement sur ce point.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (unanimité).

Article 2 : Il n'apparaît pas établi que l'Etat ait manqué à son obligation positive de protéger le droit à la vie du frère du requérant et rien ne porte à croire qu'il ait été victime de mauvais traitements ni que les faits de l'espèce n'aient pas été examinés de manière satisfaisante par les autorités internes.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

1. Dans sa version mise à jour au 1^{er} janvier 2014, l'instruction pratique ne mentionne plus le nombre de pages.

Article 35 § 1

Epuisement des voies de recours internes

Nouveau recours à épuiser relatif à la durée de la procédure devant les juridictions administratives : *irrecevable*

Techniki Olympiaki A.E. c. Grèce - 40547/10
Décision 1.10.2013 [Section I]

En fait – Devant la Cour européenne, la société requérante se plaint de la durée de la procédure devant les juridictions administratives dans son affaire ainsi que de l'absence d'un recours effectif à cet égard.

En droit – Article 35 § 1 : Dans l'arrêt pilote *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce* (50973/08, 21 décembre 2010, [Note d'information 136](#)), la Cour avait estimé que la durée excessive des procédures administratives constituait un problème structurel et elle avait demandé à l'Etat d'introduire un recours interne effectif dans un délai d'un an. La Grèce s'est conformée à cette demande par l'adoption d'une loi n° 4055/2012, entrée en vigueur le 2 avril 2012. La Cour considère que les recours permettant l'accélération d'une procédure et l'indemnisation des justiciables prévus par la nouvelle loi doivent être considérés comme effectifs aux fins de l'article 13 de la Convention. Elle note que le recours indemnitaire s'est déjà révélé effectif dans la pratique également, ainsi que le démontre la jurisprudence interne récente.

Dans la présente affaire, la procédure judiciaire a débuté le 20 mai 1986 avec la saisine de la cour administrative d'appel et elle s'est achevée le 20 novembre 2012 avec la mise au net et la certification conforme de l'arrêt du Conseil d'Etat. La Cour examinera séparément la procédure devant chacune de ces deux juridictions puisque, en vertu de la loi n° 4055/2012, toute demande d'indemnisation est introduite séparément devant chaque degré de juridiction.

a) *Concernant la procédure devant la cour administrative d'appel* – Elle s'est achevée le 29 juillet 1988 avec la publication de l'arrêt. La loi n° 4055/2012 étant entrée en vigueur le 2 avril 2012, la société requérante ne pouvait introduire ni la demande d'accélération ni le recours indemnitaire, puisque les recours précités n'étaient pas disponibles à cette époque. Il convient donc de rejeter l'exception d'irrecevabilité du Gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes. Quant au fond du grief, la procédure

litigieuse s'est étalée sur environ deux années et deux mois. Etant donné que la société requérante est responsable d'un retard de plus d'une année, le délai devant la cour administrative d'appel n'a pas été déraisonnable.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

b) *Concernant la procédure devant le Conseil d'Etat* – La demande d'accélération de la procédure ne peut être introduite que pour les voies de recours ayant été exercées après le 16 septembre 2012. Partant, le recours préventif d'accélération n'était pas disponible pour la société requérante en ce qui concerne cette procédure.

S'agissant du recours indemnitaire, la présente requête a été introduite devant la Cour le 23 juin 2010, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi n° 4055/2012 le 2 avril 2012. Compte tenu de la nature de ladite loi et du contexte dans lequel celle-ci est intervenue, il est justifié de faire une exception au principe général selon lequel l'effectivité d'un recours donné doit être appréciée au moment de l'introduction de la requête. En outre, l'arrêt du Conseil d'Etat a été publié le 6 février 2012, à savoir avant l'entrée en vigueur de la loi en question. Or cette loi ne s'oppose pas à la saisine des juridictions compétentes pour les procédures judiciaires achevées avant son entrée en vigueur et dans le délai prévu par ladite loi. Partant, la société requérante avait la possibilité de saisir le Conseil d'Etat entre le 2 avril 2012, date d'entrée en vigueur de la loi en question, et le 6 août 2012, date à laquelle le délai prévu par la loi précitée est arrivé à échéance.

Concernant la mise au net de l'arrêt du Conseil d'Etat, la société requérante avait aussi la possibilité, à l'introduction de son recours et tout au long de la procédure en compensation, de se plaindre du retard éventuel dans la mise au net et la certification conforme de cet arrêt. Le 6 février 2012, date de publication de l'arrêt en cause, la procédure devant le Conseil d'Etat avait déjà totalisé plus de vingt-trois années, soit une durée en principe excessive pour un seul degré de juridiction. Partant, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 4055/2012, la société requérante pouvait légitimement se plaindre devant le Conseil d'Etat, en vertu de cette loi, du retard de cette procédure, et ce sans attendre la mise au net de l'arrêt précité.

A la lumière de ce qui précède, la société requérante était tenue par l'article 35 § 1 de la Convention d'utiliser ce recours. Par conséquent, faute pour elle d'avoir utilisé la voie de recours précitée, son

grief sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes.

Conclusion : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

Epuisement des voies de recours internes **Recours interne efficace – Lettonie**

Demande d'indemnisation devant les juridictions administratives à raison de conditions de détention : recours effectif

Ignats c. Lettonie - 38494/05
Décision 24.9.2013 [Section IV]

En fait – Devant la Cour européenne, le requérant se plaint notamment de ses conditions de détention en prison. Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes.

En droit – Article 35 § 1 : Alors que la Cour a dit précédemment qu'un recours devant les tribunaux administratifs n'était pas une voie accessible en pratique aux détenus, en tout cas avant le 15 juin 2006, elle ne saurait parvenir à pareille conclusion en l'espèce.

Le requérant a saisi les juridictions administratives d'un grief concernant au moins en partie ses conditions de détention, de sorte qu'on ne saurait dire que ces juridictions ne lui étaient pas accessibles. Après avoir été d'abord rejetée, sa plainte a été accueillie et la procédure administrative a débuté. Cependant, un an plus tard environ, le requérant a retiré sa plainte, ce qui a entraîné la clôture de la procédure. L'intéressé n'a pas expliqué à la Cour pourquoi il avait agi ainsi.

Depuis son arrêt rendu en l'affaire *Melnītis*, la Cour a reçu un certain nombre d'affaires où les tribunaux administratifs avaient examiné des plaintes concernant des conditions de détention ; dans l'affaire *Timofejevi*, récente, les tribunaux administratifs ont examiné la notion de droit administratif d'« action d'une autorité publique », étudié les conditions de détention dans une maison d'arrêt pendant une période correspondant en partie à celle au sujet de laquelle le requérant en l'espèce se plaint, et alloué une indemnité équivalant à environ 11 000 EUR.

Le requérant n'a pas allégué avoir engagé une procédure administrative à titre préventif et, sachant que celle-ci a débuté après qu'il eut quitté la prison au sujet de laquelle portait sa plainte, il convient

plutôt de la considérer comme un recours de nature indemnitaire. Comme la Cour l'a déclaré dans des affaires précédentes, en principe, on peut exiger des requérants qui se plaignent de leurs conditions de détention après leur libération qu'ils exercent un recours indemnitaire au niveau interne afin d'être réputés avoir épuisé les voies de recours internes. Dès lors, eu égard à l'évolution de la jurisprudence nationale, qui se rapporte en grande partie à la période pendant laquelle le requérant était détenu, ce dernier aurait dû saisir le tribunal administratif de première instance, avec possibilité ultérieure de contrôle juridictionnel et de pourvoi.

Conclusion : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

(Voir aussi *Melnītis c. Lettonie*, 30779/05, 28 février 2012; *Katajevs c. Lettonie* (déc.), 1710/06, 11 septembre 2012; et *Timofejevi c. Lettonie*, 45393/04, 11 décembre 2012)

La Cour déclare aussi irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes un grief tiré par le requérant de l'article 8 de la Convention concernant son droit au respect de sa correspondance.

Epuisement des voies de recours internes **Recours interne efficace – Lituanie**

Grief relatif à la durée d'une procédure et tiré de l'article 6.272 du code civil tel qu'interprété par les juridictions nationales : recours effectif

Savickas et autres c. Lituanie - 66365/09 et al.
Décision 15.10.2013 [Section II]

En fait – Les requérants sont des juges en fonctions ou retraités ou leurs ayants droit. Le traitement des juges ayant été réduit de 30 % en 1999, les intéressés saisirent les juridictions internes, réclamant le paiement de la perte de revenus qui en résultait pour eux. Le contentieux trouva une issue en 2009-2010 par un arrêt de la Cour administrative suprême qui fit partiellement droit aux revendications des intéressés. Invoquant devant la Cour européenne les articles 6 § 1 et 13 de la Convention, les requérants se plaignent de la durée – à leurs yeux excessive – de la procédure interne et de l'absence de recours interne qui leur aurait permis de faire valoir leurs griefs.

En fait – Article 35 § 1 : Par un arrêt du 6 février 2007, la Cour suprême lituanienne jugea que l'ar-

ticle 6.272 du code civil lituanien ouvrait aux personnes ayant été parties à des procédures judiciaires d'une durée excessive un droit à réparation équivalent à celui qui découlait de l'article 6 § 1 de la Convention. Depuis cet arrêt, toutes les juridictions lituaniennes appliquent l'article 6 § 1 de la Convention tel qu'interprété par la Cour européenne aux affaires de durée excessive de procédures. En outre, pour se prononcer sur le caractère raisonnable ou non de la durée d'une procédure, les juridictions lituaniennes examinent les faits dont elles sont saisies à l'aune des critères établis par la Cour, à savoir l'enjeu du litige pour l'intéressé, la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités internes. Par ailleurs, la Cour se félicite de la proposition formulée en 2011 par le gouvernement défendeur, consistant à introduire dans l'article 6.272 une nouvelle disposition instaurant un droit à réparation en cas de durée excessive d'une procédure judiciaire ainsi que des amendements législatifs visant à accélérer les procédures civiles. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que les doutes qui subsistaient quant à l'effectivité du recours interne prévu par l'article 6.272 ont été levés par l'interprétation qui a été faite de cette disposition le 6 février 2007. Lorsqu'un recours trouve son origine dans une évolution de la jurisprudence, il faut normalement laisser s'écouler six mois à compter de la date du prononcé de la décision qui l'instaure pour que les personnes concernées puissent être considérées comme tenues de l'utiliser et permettre à l'évolution jurisprudentielle en question d'acquérir un degré de certitude suffisant. Il s'ensuit que, dans les affaires de durée de procédures civiles, pénales ou administratives dirigées contre la Lituanie, les requérants ayant introduit leur requête après le 6 août 2007 étaient tenus d'user de cette voie de droit. Les présentes requêtes ayant été introduites devant la Cour entre 2009 et 2011, les griefs des requérants tirés de la durée de la procédure doivent être déclarés irrecevables.

Conclusion : irrecevable (non-épuisement des recours internes).

(Voir aussi *Turgut et autres c. Turquie* (déc.), 4860/09, 26 mars 2013, [Note d'information 161](#), et *Balakchiev et autres c. Bulgarie* (déc.), 65187/10, 18 juin 2013, [Note d'information 164](#))

Article 35 § 3

Compétence *ratione temporis*

Compétence *ratione temporis* de la Cour quant à des décès survenus 58 ans avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat défendeur : *exception préliminaire retenue*

Janowiec et autres c. Russie -
55508/07 et 29520/09
Arrêt 21.10.2013 [GC]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 11](#))

ARTICLE 38

Fournir toutes facilités nécessaires

Refus pour motifs de sécurité nationale de communiquer copie d'une décision par laquelle le juge interne a classé sans suite l'enquête pénale sur le massacre de Katyn : *manquement à se conformer à l'article 38*

Janowiec et autres c. Russie -
55508/07 et 29520/09
Arrêt 21.10.2013 [GC]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 11](#))

Défaut de réponse à des demandes d'information et de documents dans une affaire de rapatriement forcé vers un pays où le requérant est exposé à un risque de mauvais traitement : *manquement à se conformer à l'article 38*

Nizomkhon Dzhurayev c. Russie - 31890/11
Arrêt 3.10.2013 [Section I]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 13](#))

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Obligations positives

Impossibilité d'obtenir la restitution de comptes d'épargne en devises étrangères, immobilisés après la dissolution de l'URSS : *irrecevable*

Likvidējamā p/s Selga et autres c. Lettonie -
17126/02 et 24991/02
Décision 1.10.2013 [Section IV]

En fait – Pendant la période soviétique en Lettonie, les requérants – une société et une personne physique – détenaient des comptes d'épargne en devises étrangères à la *Vneshekonombank*, une banque publique qui s'occupait de transactions en monnaies étrangères sur tout le territoire de l'ancienne URSS conformément aux règles alors applicables. A la suite du retour à l'indépendance de la Lettonie en 1991, la *Vneshekonombank* immobilisa les comptes des requérants en devises étrangères, les empêchant de retirer les fonds tant que les gouvernements letton et russe n'auraient pas réglé des questions se rapportant à la dette extérieure et aux actifs en devises étrangères de l'ancienne URSS à l'échelon interétatique. Une commission intergouvernementale fut mise sur pied à cette fin mais elle n'est jamais parvenue à un accord et elle ne s'est pas réunie depuis 1998. Dans l'intervalle, la Banque de Lettonie accepta de verser certains montants mensuels aux personnes physiques – pas aux personnes morales – dont les comptes en devises étrangères avaient été immobilisés. Devant le juge civil, les requérants demandèrent à la Banque de Lettonie de leur restituer leurs actifs immobilisés, mais en vain.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : Les requérants soulèvent un double grief. Ils soutiennent tout d'abord que la Lettonie est responsable de l'immobilisation des comptes en devises étrangères et ensuite que les autorités lettones n'ont pris aucune mesure effective pour leur permettre d'accéder aux leurs. Pour ce qui est du premier volet de leurs griefs, la Cour juge établi que les actifs en devises étrangères des requérants ont été immobilisés par la *Vneshekonombank*, une entité opérant en pays étranger, dont les actions ne peuvent donc être imputées à la Lettonie. Quant au second volet, rien n'indique que les autorités lettones aient jamais accepté une quelconque responsabilité pour les dettes publiques contractées pendant que leur territoire se trouvait sous la férule soviétique. La

Lettonie et la Fédération de Russie n'ont pu trouver aucun accord en la matière en raison de leurs divergences de vues apparentes à ce sujet. De plus, à l'inverse des Etats qui ont succédé à l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, la Lettonie n'a jamais montré le moindre signe d'acceptation ou de reconnaissance de dettes telles que celles dont les requérants demandent le remboursement. La Banque de Lettonie a certes accepté de verser de l'argent à des particuliers dont les actifs en devises étrangères avaient été immobilisés par la *Vneshekonombank*, mais ces versements visaient à apaiser les tensions sociales et à indemniser, avec les deniers publics, les particuliers résidant en Lettonie lésés par l'écroulement de l'URSS. La Convention ne donnant pas expressément obligation aux Etats de redresser les injustices ou les torts causés antérieurement à la ratification par eux de la Convention, les décisions prises par la Banque de Lettonie ne peuvent être interprétées comme impliquant l'existence d'une obligation positive de droit international pesant sur l'Etat défendeur de verser la moindre somme, encore moins une somme équivalant au montant total des actifs en devises étrangères immobilisés dans un autre Etat.

Conclusion: incompatibilités *ratione personae* et *ratione materiae* (unanimité).

Respect des biens

Affectation d'un terrain à un service public avec restriction d'usage durant vingt ans jusqu'à son expropriation : violation

Hüseyin Kaplan c. Turquie - 24508/09
Arrêt 1.10.2013 [Section II]

En fait – Depuis 1982, le terrain du requérant a été affecté à un service public et le registre foncier a été annoté en conséquence. Le terrain, qui avait initialement le statut de prairie, a acquis le statut de terrain constructible en 1991 et il a été affecté dans le plan d'urbanisme à l'édification d'un établissement d'enseignement technique et professionnel. Or plus de vingt ans se sont écoulés et l'administration n'a pas démarré la construction de l'école ni exproprié le requérant de son terrain. En septembre 2007, le tribunal débouta le requérant de sa demande de dommages et intérêts contre l'administration au motif que la municipalité n'avait pas procédé à une emprise sur le terrain litigieux et que

l'intéressé n'avait pas démontré le préjudice matériel allégué. Le recours du requérant n'aboutit pas.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : Il y a eu ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de ses biens. La situation a eu incontestablement pour effet de créer une restriction de la disponibilité du bien en cause sans privation formelle de propriété puisque le droit de propriété du requérant est resté juridiquement intact. Ce dernier n'a perdu ni l'accès à son terrain ni la maîtrise de celui-ci et, en principe, la possibilité de vendre son bien, bien que rendue plus malaisée, a subsisté.

Mais le terrain n'était plus libre de toute contrainte depuis son affectation, en 1982, à un service public. Avec le développement urbain il a perdu son caractère initial de prairie et il a acquis la qualité de terrain constructible en 1991. Or ce terrain, destiné à être exproprié, a été soumis à une interdiction de construire en vertu d'un plan d'urbanisme l'ayant affecté à l'édification d'une école. Cette interdiction a été maintenue de manière continue.

Dans un domaine aussi complexe et difficile que l'aménagement du territoire, les Etats contractants jouissent d'une large marge d'appréciation pour mener leur politique urbanistique. L'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de ses biens répondait aux exigences de l'intérêt général. Néanmoins, durant toute la période concernée, le requérant est resté dans une incertitude complète quant au sort de sa propriété. A la date du 20 mars 2013, il n'était toujours pas exproprié de son bien. Cet état des choses a entravé la pleine jouissance de son droit de propriété, l'intéressé ne pouvant ni construire sur un terrain doté du statut de terrain constructible ni même y planter des arbres. Cette situation a, de plus, eu des répercussions dommageables en ce qu'elle a, entre autres, considérablement affaibli les chances du requérant de vendre sa parcelle de terrain. Enfin, celui-ci n'a vu sa perte compensée par aucune indemnisation.

Ainsi le requérant a eu à supporter une charge spéciale et exorbitante qui a rompu le juste équilibre devant régner entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général et, d'autre part, la sauvegarde du droit au respect de ses biens.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : question réservée.

Réduction des allocations payables aux retraités du secteur public: *irrecevable*

Da Conceição Mateus et Santos Januário
c. Portugal - 62235/12 et 57725/12
Décision 8.10.2013 [Section II]

En fait – Les requérants, retraités adhérant à la caisse de retraite publique portugaise, demandent à la Cour européenne de dire que les réductions imposées à certaines de leurs prestations (primes de vacances et primes de Noël) en application d'un programme de mesures d'austérité violent leurs droits découlant de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : Les requérants ont légalement droit à des primes de vacances et à des primes de Noël, qu'ils ont reçues en 2012 comme à l'accoutumée, bien qu'avec une réduction équivalant à 10,8 % – pour le premier requérant – et à 10,7 % – pour le second requérant – du montant total annuel de leurs pensions. Ils pouvaient donc se prévaloir d'un intérêt patrimonial relevant de l'article 1 du Protocole n° 1. Bien qu'elle eût déclaré inconstitutionnelles les dispositions pertinentes de la loi de finances de 2012 au motif qu'aucun effort équivalent n'est exigé des employés du secteur privé, la Cour constitutionnelle décida néanmoins d'autoriser les réductions pour 2012 en vertu d'une disposition constitutionnelle permettant de restreindre dans des circonstances exceptionnelles les effets d'un constat d'inconstitutionnalité. Les réductions étaient donc conformes au droit interne.

Les réductions visent à réduire les dépenses publiques et s'inscrivent dans le cadre d'un programme plus vaste mis sur pied par les autorités nationales et leurs homologues de l'Union européenne et du Fonds monétaire international afin que le Portugal puisse obtenir les liquidités nécessaires à court terme pour le budget de l'Etat et qu'il y ait ainsi une reprise économique à moyen terme. Le seul fait qu'un programme de cette ampleur a dû être mis en place montre que la crise économique et ses conséquences sur l'équilibre du budget de l'Etat étaient par nature exceptionnelles. Comme elle l'a récemment fait dans des circonstances similaires concernant les mesures d'austérité en Grèce¹, la Cour juge que les baisses du montant des prestations sociales prévues par la loi de finances de 2012 sont manifestement dans l'intérêt général. Tout comme en Grèce, des mesures ont été adoptées au

1. *Koufaki et Adedy c. Grèce* (déc.), 57665/11 et 57657/12, 7 mai 2013, [Note d'information 163](#).

Portugal dans une situation économique extrême mais, contrairement à la Grèce, elles sont transitoires. Si elle a réduit de 1 102,40 EUR et de 1 368,04 EUR, respectivement, les pensions des requérants, la loi de finances n'a pas changé le taux normal de leur pension, qu'ils ont continué à percevoir pendant tous les mois de l'année 2012. De plus, les réductions ne s'appliquent que pendant une période de trois ans (de 2012 à 2014). L'atteinte portée par la loi de finances de 2012 au droit des requérants au respect de leurs biens est donc limitée aussi bien dans le temps que quantitativement (moins de 11 % du montant de leurs prestations sociales).

Dans ces conditions, il n'est pas disproportionné de réduire le déficit du budget de l'Etat en réduisant les salaires et pensions du secteur public alors qu'aucune réduction équivalente n'était opérée dans le secteur privé. De plus, étant donné que le législateur est resté dans les limites de sa marge d'appréciation et que les mesures antérieures prévoyant des « réductions rémunératoires » dans la loi de finances de 2011 s'étaient révélées insuffisantes, ce n'est pas à la Cour de dire si d'autres mesures alternatives auraient pu être envisagées en vue de réduire ce déficit. Compte tenu de la crise économique et financière exceptionnelle à laquelle le Portugal est confronté ainsi que du caractère limité et temporaire de la réduction de leurs primes de vacances et de Noël, les requérants ne supportent pas un fardeau disproportionné et excessif.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 47 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Contenu d'une requête individuelle

Omission du requérant de présenter un bref résumé de sa requête de 39 pages au mépris de l'exigence de l'instruction pratique concernant l'introduction de l'instance: *exception préliminaire rejetée*

Yüksel c. Turquie - 49756/09
Décision 1.10.2013 [Section II]

(Voir l'article 35 ci-dessus, [page 36](#))

RENVOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

L'affaire suivante a été déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

Gross c. Suisse - 67810/10
Arrêt 14.5.2013 [Section II]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 27](#))

DERNIÈRES NOUVELLES

1. Base de données HUDOC

Version turque

La Cour a lancé la version turque de HUDOC (la base de données de jurisprudence de la Cour), dont le financement a en partie été assuré par une contribution volontaire du gouvernement turc. La base de données HUDOC, qui a été repensée en 2012, est de plus en plus utilisée comme un guichet unique pour la publication des traductions de la jurisprudence de la Cour dans d'autres langues que les langues officielles (l'anglais et le français). A ce jour, quelque 10 000 traductions en 27 langues – dont plus de 2 600 en turc (parmi lesquelles on trouvera tous les arrêts rendus par la Cour à l'égard de la Turquie) – ont été publiées dans HUDOC grâce aux contributions du ministère de la justice turc et du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme. Le filtre par langue ajouté à HUDOC permet de rechercher rapidement ces traductions, y compris en texte libre. En outre, le ministère de la Justice turc assure la traduction ainsi que la diffusion des fiches thématiques et des notes d'information sur la jurisprudence réalisées par la Cour.

Une version russe de l'interface HUDOC, en cours d'achèvement, sera lancée dans les mois qui viennent. Des informations complémentaires sur la traduction de la jurisprudence en langues non officielles peuvent être consultées en ligne (sous *Jurisprudence/ Traductions de la jurisprudence de la Cour*).

Affaires communiquées 2010-2011

Des affaires communiquées en 2010 et 2011 sont désormais disponibles sur une page séparée de l'interface HUDOC et peuvent être consultées [ici](#).

2. Filtrage des affaires – réduction du nombre des requêtes pendantes

La Cour confirme que les méthodes employées depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention, le 1^{er} juin 2010, ont permis de réduire l'arriéré des affaires manifestement irrecevables. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, les juges siègent en formation de juge unique, assistés de rapporteurs du greffe de la Cour, pour statuer sur des affaires manifestement irrecevables ou pouvant être rayées du rôle sans examen plus approfondi. Afin de tirer le meilleur parti de ce mécanisme, environ deux tiers des affaires entrantes avaient été initialement confiées à une nouvelle section de filtrage chargée de rationaliser la nouvelle procédure et de veiller à retenir les meilleures pratiques pour le traitement des requêtes entrantes ainsi que celui des anciennes affaires en instance d'examen. Il s'avère que ces méthodes, étendues dans l'intervalle à toutes les affaires entrantes, ont permis de réduire l'arriéré des affaires attribuées à un juge unique pour examen.

Au 1^{er} septembre 2011, ces affaires en attente avaient atteint leur nombre le plus élevé (plus de 100 000, sur 160 200 affaires au total). Au 1^{er} octobre 2013, le nombre d'affaires restant à attribuer à un juge unique pour examen était descendu à 38 200, sur 111 350 affaires pendantes au total). Ce mode de traitement des requêtes entrantes a désormais été entériné et un greffier de la section de filtrage a été désigné. La section de filtrage se compose des juges désignés en qualité de juges uniques (actuellement au nombre de 36) et des rapporteurs du greffe désignés par le président de la Cour pour assister les juges uniques. Elle est chargée de contrôler la charge de travail que constituent pour la Cour les requêtes entrantes et de veiller à ce qu'elles soient attribuées dans les meilleurs délais à la bonne formation judiciaire pour décision.